



Société anonyme au capital de 54.815.544 euros
Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris
552 004 327 RCS Paris

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission, sans droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité à titre irréductible des actionnaires, et de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'un emprunt d'un montant nominal d'environ 135 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 150 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension, représenté par des obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes (ORNANE)

Délai de priorité : du 6 mai 2015 au 11 mai 2015
Période de souscription : du 6 mai 2015 au 11 mai 2015



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») a apposé le visa n°15-174 en date du 5 mai 2015 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société Salvepar (« **Salvepar** » ou la « **Société** »), enregistré auprès de l'AMF le 28 avril 2015 sous le numéro R.15-025 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'opération).

Des exemplaires de ce Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 32, rue de Monceau, 75008 Paris. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet de la Société (www.salvepar.fr) et de l'AMF (www.amf-france.org).



Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

Avertissement

L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la Section III 1. du Document de Référence, ainsi que ceux décrits à la Section 2 de la présente Note d'opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non encore actuellement identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, pourraient avoir le même effet négatif et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS	24
1.1 Responsable du Prospectus	24
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	24
1.3 Responsables du contrôle des comptes.....	24
1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires	24
1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants	25
1.4 Responsable des relations investisseurs	25
2. FACTEURS DE RISQUES.....	26
2.1 Risques liés à la Société	26
2.2 Risques liés aux Obligations	26
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	32
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	32
3.2 Capitaux propres et endettement	32
3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	33
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	33
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS.....	34
4.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée.....	34
4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations	34
4.3 Droit applicable et tribunaux compétents.....	34
4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations.....	34
4.5 Devise d'émission des Obligations	35
4.6 Rang des Obligations	35
4.6.1 Rang de créance	35
4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang	35
4.6.3 Assimilations ultérieures.....	35
4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits.....	35
4.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus.....	36
4.9 Date d'Amortissement Normal, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires	36
4.9.1 Amortissement normal.....	36
4.9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange, au gré de la Société	37
4.9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société.....	37
4.9.4 Exigibilité anticipée	37
4.9.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle	38
4.9.6 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	39
4.9.7 Annulation des Obligations.....	39
4.10 Prescription des sommes dues	39
4.11 Taux de rendement actuariel annuel brut	39
4.12 Représentation des Obligataires	39

SOMMAIRE

Page

4.13	Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises.....	41
4.13.1	Assemblée générale ayant autorisé l'émission.....	41
4.13.2	Décisions du conseil d'administration et du Directeur Général.....	42
4.14	Date prévue d'émission.....	43
4.15	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations.....	43
4.16	Retenue à la source applicable au revenu des Obligations.....	43
4.17	Taxe sur les transactions financières.....	45
4.18	Droit à l'Attribution d'Actions.....	46
4.18.1	Nature du Droit à l'Attribution d'Actions.....	46
4.18.2	Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions.....	46
4.18.3	Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions.....	47
4.18.4	Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions.....	50
4.18.5	Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	50
4.18.6	Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées.....	52
4.18.7	Maintien des droits des Obligataires.....	53
4.18.8	Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion.....	60
4.18.9	Règlement des rompus.....	61
4.19	Comptabilisation des Obligations.....	61
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	62
5.1	Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription.....	62
5.1.1	Conditions de l'offre.....	62
5.1.2	Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises.....	62
5.1.3	Délai et procédure de souscription.....	63
5.1.4	Possibilité de réduire la souscription.....	65
5.1.5	Montant minimum ou maximum d'une souscription.....	65
5.1.6	Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations.....	65
5.1.7	Modalités de publication des résultats du Placement Privé.....	65
5.1.8	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription.....	65
5.2	Plan de distribution et allocation des Obligations.....	65
5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre.....	65
5.2.2	Notification des allocations.....	67
5.3	Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre.....	67
5.4	Placement et garantie de Placement.....	68
5.4.1	Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre.....	68
5.4.2	Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul.....	68
5.4.3	Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation.....	69
5.4.4	Date de signature du contrat de garantie.....	69
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION.....	70

SOMMAIRE

Page

6.1	Admission aux négociations et modalités de négociation	70
6.2	Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations	70
6.3	Contrat de liquidité sur les Obligations	70
7.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	71
7.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	71
7.2	Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes	71
7.3	Rapport d'expert.....	71
7.4	Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie	71
7.5	Notation.....	71
8.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D'ACTIONS	72
8.1	Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	72
8.1.1	Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	72
8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	72
8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	73
8.1.4	Devise d'émission des Actions	73
8.1.5	Droits attachés aux Actions.....	73
8.1.6	Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions	77
8.1.7	Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.....	78
8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des Actions	78
8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	78
8.1.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	78
8.1.11	Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires	78
9.	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE.....	82
9.1	Document de Référence 2014	82
9.2	Informations financières au 31 mars 2015	82
9.3	Prévisions	83

Résumé du Prospectus

Visa n°15-174 en date du 5 mai 2015 de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)

Le résumé est constitué d'informations requises désignées sous le terme d'« Eléments », qui sont présentés en cinq Sections A à E et numérotés de A.1 à E.7.

Ce résumé contient l'ensemble des Eléments devant figurer dans le résumé d'un prospectus relatif à cette catégorie de valeurs mobilières et à ce type d'émetteur. Tous les Eléments ne devant pas être renseignés, la numérotation des Eléments dans le présent résumé n'est pas continue.

Il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au sujet d'un Elément donné qui doit figurer dans le présent résumé du fait de la catégorie de valeurs mobilières et du type d'émetteur concernés. Dans ce cas, une description sommaire de l'Elément concerné figure dans le résumé avec la mention « sans objet ».

Section A – Introduction et avertissements

A.1	Avertissement au lecteur	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.</p> <p>Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.</p> <p>Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.</p>
A.2	Consentement de l'émetteur	Sans objet

Section B – Émetteur

B.1	Raison sociale et nom commercial	Salvepar (« Salvepar » ou la « Société »).
B.2	Siège social / Forme juridique / Droit applicable / Pays d'origine	<p>Siège social : 32, rue de Monceau, 75008 Paris.</p> <p>Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration.</p> <p>Droit applicable : droit français.</p> <p>Pays d'origine : France.</p>
B.3	Nature des opérations et principales activités	<p>Salvepar est une société holding de participations minoritaires, dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (Compartiment B), qui investit principalement et pour compte propre dans des actions ou instruments donnant accès au capital de sociétés cotées ou non-cotées.</p> <p>Salvepar a une stratégie d'investissement qui comporte deux axes :</p> <ol style="list-style-type: none">1) l'investissement minoritaire à moyen terme dans des sociétés cotées ou non-cotées ; cet axe d'investissement vise en premier lieu les entreprises de taille moyenne ayant une exposition européenne ou internationale ou visant à accroître leur exposition européenne ou internationale. Dans ce cadre, Salvepar a vocation à investir en

		<p>tant qu'actionnaire minoritaire en privilégiant les entreprises en croissance, en développement ou en phase de recomposition de leur capital. La Société privilégie les transactions de gré à gré afin de développer une approche partenariale de long terme, notamment en accompagnement de stratégies d'entreprise portées sur la croissance ou le développement.</p> <p>2) la diversification de son portefeuille en investissant suivant une approche opportuniste, notamment sous la forme de co-investissements internationaux, afin de mieux répartir ses risques, notamment en matière géographique, et de rechercher des relais additionnels de croissance et de rentabilité (notamment en dehors de l'Europe).</p>
<p>B.4a</p>	<p>Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'émetteur et ses secteurs d'activité</p>	<p><i>Evolution récente du portefeuille de participations</i></p> <p>Au 31 décembre 2014, l'Actif Net Réévalué (« ANR ») de la Société ressortait à 365,4 millions d'euros, contre 232,4 millions d'euros au 31 décembre 2013. Sur la base des valeurs réévaluées nettes incluses dans l'ANR de la Société, la valeur des participations stratégiques de la Société ressortait à 218,9 millions d'euros au 31 décembre 2014 contre 140,9 millions d'euros au 31 décembre 2013 (soit une augmentation d'environ 55 %). Cette augmentation de la taille du portefeuille de la Société traduit l'investissement des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées en 2013 et 2014.</p> <p>Au cours de l'exercice 2014, le montant total engagé dans des opérations d'investissement s'est élevé à 119,7 millions d'euros (dont 106,5 millions d'euros ont été décaissés sur l'exercice), tandis que le montant des désinvestissements s'est élevé à 35,7 millions d'euros. En comparaison, au cours de l'exercice 2013, les investissements ont représenté un montant engagé de 54,2 millions d'euros et contre 80,2 millions d'euros pour les désinvestissements.</p> <p>Depuis le début de l'exercice 2015, Salvepar a poursuivi sa stratégie d'investissement annoncée et la rotation de son portefeuille.</p> <p>Durant l'exercice 2014, la Société avait entamé la cession de sa participation dans Thermador Groupe. Les opérations de cession ont été achevées en février 2015. La plus-value totale sur la cession de cette ligne s'élève à 7,2 millions d'euros, dont 2,0 millions d'euros réalisés sur l'exercice 2014 et 5,2 millions d'euros réalisés sur l'exercice 2015. Sur la durée de l'investissement, la Société a réalisé un taux de rentabilité interne (TRI) de 16,2 % et un multiple de x2,2 sur cet investissement.</p> <p>Durant l'exercice 2014, la Société avait également entamé la cession de sa participation dans Ipsos, qui a connu un parcours boursier difficile en 2014 et opère sur des marchés en pleine mutation marqués par l'essor des médias sociaux et l'émergence du big data. En mars 2015, Salvepar a finalisé la cession de cette participation. La plus-value totale sur la cession de cette ligne s'élève à environ 0,8 million d'euros pour l'exercice 2015 et le multiple réalisé par la Société sur cet investissement s'élève à x1,3.</p> <p>En mars 2015, Salvepar a réalisé un investissement de 8,5 millions de dollars US dans Hidrovias do Brasil aux côtés de P2 (une <i>joint-venture</i> entre Patria et Promon). Hidrovias est un spécialiste du transport par voies fluviales de matières premières et de produits agricoles en Amérique du Sud. Hidrovias possède et exploite une flotte de barges au Brésil, au Paraguay, en Uruguay et en Argentine.</p> <p><i>Distribution d'un dividende au titre de l'exercice 2014</i></p> <p>Le Conseil d'administration de la Société a décidé de proposer le versement d'un dividende de 2,20 euros par action ordinaire au titre de l'exercice 2014, contre un dividende de 2,0 euros au titre de l'exercice</p>

		<p>2013 (soit une augmentation de 10 %). La proposition de dividende au titre de l'exercice 2014 correspond à un rendement de 4,1 % par action ordinaire, calculé sur la base de l'ANR par action ordinaire au 31 décembre 2014. Ce rendement est de 4,5 % par rapport au prix d'émission de l'augmentation de capital réalisée en 2013 et de 4,4 % par rapport au prix d'émission de l'augmentation de capital réalisée en 2014.</p> <p>Information financière au 31 mars 2015</p> <p>La Société a annoncé un ANR au 31 mars 2015 de 372,3 millions d'euros (soit 54,3 euros par action ordinaire), en hausse de 1,9% par rapport au 31 décembre 2014.</p>
<p>B.5</p>	<p>Groupe auquel l'émetteur appartient</p>	<p>A la date du visa sur le prospectus, la Société compte deux filiales détenues à 100 % : les sociétés par actions simplifiée Salvepar Alisadeo Investissement et Salvepar Sequoia Investissement qui portent respectivement les participations de la Société dans les groupes Asten et DRT.</p> <p>A la date du visa sur le prospectus, Tikehau Capital Partners (« TCP ») détient 56,7 % du capital et des droits de vote de la Société. TCP a été créé en juin 2004 pour investir et gérer, sans contrainte particulière de durée, des fonds institutionnels et privés dans différentes classes d'actifs (participations cotées et non-cotées, crédit et immobilier). L'actif net réévalué de TCP s'élevait à environ 430 millions d'euros au 31 décembre 2014. TCP n'a pas de salarié. TCP est présidé par Tikehau Capital Advisors (« TCA »), structure faîtière du groupe Tikehau, qui détenait directement et indirectement, de manière transitive, 25 % du capital et des droits de vote de TCP au 31 décembre 2014 (voir aussi l'Elément B.6). Le reste de l'actionariat de TCP est composé d'investisseurs tiers, qu'ils soient institutionnels ou financiers (notamment, pour les plus significatifs : MACSF (15,2 %), Crédit Mutuel Arkea (12,5 %) et CARAC (8,2 %)) et de personnes physiques.</p> <p>TCA loge le personnel et les moyens qui sont mis à la disposition de TCP et de la Société dans le cadre des contrats de prestation de services (voir aussi l'élément B.4a). TCA est détenue à hauteur de 85,4 % par le management (notamment, indirectement, les deux fondateurs du groupe Tikehau : MM. Antoine Flamarion et Mathieu Chabran), à hauteur de 7,3 % par Unicredit et à hauteur de 7,3 % par Amundi Ventures.</p> <p>Il est précisé que TCP est également titulaire de 10 actions de préférence de catégorie 1 (les « AP1 ») et TCA de 10 actions de préférence de catégorie 2 (les « AP2 », et ensemble avec les AP1, les « AP »). Les principaux termes et conditions des AP sont décrits ci-après.</p> <p>Chaque catégorie d'AP donne droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire égal à 6,25 % du « résultat net retraité » de Salvepar (« Résultat Net Retraité ») (soit 12,5 % au total pour les AP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour chaque catégorie d'AP et au titre d'un exercice donné, le dividende prioritaire est dû sous condition expresse que la somme des Résultats Nets Retraités de la Société calculés depuis l'exercice durant lequel les AP ont été émises (inclus) soit supérieure à zéro. Si, au titre d'un exercice, cette condition n'est pas satisfaite, les AP n'ont pas droit au dividende prioritaire. o Au titre d'un exercice donné, le Résultat Net Retraité est calculé sur la base du résultat net comptable dans les comptes sociaux (a) diminué des sommes à porter en réserve en application de la loi et (b) retraité (i) en recalculant, pour les actifs présentés en immobilisations financières dans le bilan de

		<p>la Société au 30 juin 2013, les résultats nets de cession ou de remboursement et l'impôt correspondant en retenant pour prix de revient les valeurs d'actif net réévalué au 30 juin 2013 et (ii) en excluant de la base de résultat les écritures comptables (si, en net, elles sont positives) concernant des OPCVM monétaires court terme détenus par la Société.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Au titre de chaque exercice, le paiement du dividende prioritaire est obligatoire en cas d'existence d'un bénéfice distribuable sauf si, de l'avis du Conseil d'administration, son paiement mettrait la Société en situation de difficulté financière. Si, au titre d'un exercice, le dividende prioritaire n'est pas versé en totalité aux titulaires d'AP, la somme restant à verser aux titulaires d'AP sur ce dividende prioritaire sera prélevée, sans qu'il soit appliqué d'intérêt, par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice suivant et éventuellement de chacun des exercices ultérieurs tant que les résultats de la Société seront insuffisants. o Le dividende prioritaire est dû avant tout paiement aux actions ordinaires. Par exception, un acompte sur dividende pourra être mis en paiement au bénéfice des actionnaires ordinaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, sous la condition que les AP perçoivent, dans les mêmes délais, un acompte sur le dividende prioritaire. Le montant de tout acompte payé au bénéfice des AP viendra en réduction du dividende prioritaire annuel dû en fin d'exercice sur la base du Résultat Net Retraité de l'exercice. <p>Les AP ne bénéficient pas des droits attachés aux actions ordinaires (notamment pas de droit de vote, de droit au dividende ordinaire ou de droit préférentiel de souscription) et ne sont pas cotées. En cas de liquidation de la Société, les AP bénéficient uniquement du remboursement du prix d'émission des AP et du paiement des dividendes prioritaires dus et non versés.</p> <p>Dans le cas où un tiers prendrait le contrôle de la Société :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les droits de gouvernance attachés aux AP1 seront désactivés automatiquement. o La Société bénéficiera d'un droit de rachat de chaque catégorie d'AP, et devra racheter chaque catégorie d'AP à la demande des titulaires des AP concernés, pour un prix déterminé par accord entre les parties ou, à défaut, par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
B.6	Principaux actionnaires	<p>A la date du visa sur le prospectus, la société TCP détient 56,7 % du capital et des droits de vote de la Société. Au 31 décembre 2014, TCA (qui est également le président de TCP) détenait directement ou indirectement, de manière transitive, 25 % du capital et des droits de vote de TCP. Le reste de l'actionnariat de TCP est composé d'investisseurs tiers, qu'ils soient institutionnels ou financiers (notamment, pour les plus significatifs : MACSF (15,2 %), Crédit Mutuel Arkea (12,5 %) et CARAC (8,2 %)) et de personnes physiques. (Voir aussi l'Elément B.5).</p> <p>Au 31 décembre 2014, la Société comptait trois autres actionnaires détenant une fraction supérieure à 5 % de son capital : MACSF épargne retraite qui détenait 11,1 % du capital et des droits de vote de Salvepar, MACIF qui détenait 9,7 % du capital et des droits de vote et Suravenir qui détenait 8,6 % du capital et des droits de vote de Salvepar.</p>

B.7

Informations financières historiques clés sélectionnées

En normes françaises (en millions d'euros, sauf mention contraire)	Eléments du compte de résultat		
	Exercice clos le 31 déc. 2014	Exercice clos le 31 déc. 2013	Exercice clos le 31 déc. 2012
Résultat net de gestion	14,7	- 0,1	4,0
Résultat net des opérations sur valeurs immobilisées	8,4	14,3	- 6,2
Résultat net	23,0	14,2	- 2,2
Dividende par action ordinaire (en euros)	2,20	2,00	55,50

En normes IFRS (en millions d'euros, sauf mention contraire)	Eléments du compte de résultat	
	Exercice clos le 31 déc. 2014	Exercice clos le 31 déc. 2013
Résultat du portefeuille	17,0	25,3
Résultat opérationnel brut	12,8	23,0
Résultat net	6,1	19,8

En normes IFRS (en millions d'euros)	Eléments bilanciels	
	31 déc. 2014	31 déc. 2013
Capitaux propres ^(*)	365,0	235,8
Trésorerie nette ^(**)	156,2	94,9
Total Bilan	400,3	281,9

^(*) Avant affectation

^(**) Correspondant à la valeur totale du portefeuille d'investissement courant, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie moins les emprunts et dettes financières divers moins les passifs financiers vis-à-vis d'établissements bancaires.

Chiffres non-audités	Actif net réévalué (ANR)		
	31 déc. 2014	31 déc. 2013	31 déc. 2012
Actif net réévalué (en millions d'euros)	365,4	232,4	167,7
Actif net réévalué par action (en euros)	53,3	55,3	107,1

^(*) La méthode de calcul de l'ANR a été modifiée en décembre 2012. Désormais, l'ANR des participations cotées est calculé à partir de la moyenne des cours des 20 derniers jours de bourse contre le jour de clôture précédemment.

Chiffres non-audités (en millions d'euros)	Investissements/Désinvestissements Portefeuille de participations		
	Exercice clos le 31 déc. 2014	Exercice clos le 31 déc. 2013	Exercice clos le 31 déc. 2012
Total des investissements ^(*)	119,7	54,2	2,2
Total des désinvestissements (avant impôt)	35,7	80,2	1,4

^(*) Incluant les engagements non décaissés sur la période

	Concernant les informations financières intermédiaires de la Société au 31 mars 2015 et les changements intervenus depuis les dernières informations financières historiques (y compris les principaux investissements réalisés depuis le 31 décembre 2014), les investisseurs sont invités à se reporter à l'Elément B.4a.	
B. 8	Informations financières pro forma clés sélectionnées	Sans objet. Le prospectus ne comporte pas d'informations financières pro forma.
B.9	Prévision ou estimation de bénéfice	Sans objet. Le prospectus ne comporte pas de prévision ou d'estimation de bénéfice.
B.10	Réserves sur les informations financières historiques	Sans objet. Les rapports établis par les commissaires aux comptes de la Société sur les comptes sociaux et consolidés des exercices clos les 31 décembre 2013 et 2014 ne comportent pas de réserves.
B.11	Fonds de roulement net	La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net, avant la présente émission, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du prospectus.
B.17	Notation financière	Sans objet. L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La Société ne fait l'objet d'aucune notation financière.

Section C – Valeurs mobilières		
C.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des valeurs mobilières	<p>Le Prospectus a pour objet l'admission aux négociations sur Euronext Paris et l'offre au public en France d'Obligations à option de remboursement en numéraire et/ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE) (les « Obligations »). Le terme « Obligataires » désigne les porteurs d'Obligations.</p> <p>Code ISIN FR0012719656</p> <p>Le Prospectus a également pour objet l'admission aux négociations des actions Salvepar nouvelles qui seront remises suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) sur Euronext Paris, et/ou sur tout autre marché réglementé sur lequel les actions Salvepar seront dans le futur admises aux négociations au moment de leur attribution.</p>
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'Obligations émises et valeur nominale	<p>Le nombre des Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations. La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 37,5 % et 42,5 % par rapport à la moyenne des cours de l'action Salvepar pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action Salvepar constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la Séance de Bourse du 12 mai 2015 jusqu'à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action Salvepar.</p> <p>Une « Séance de Bourse » désigne, pour une Action, un droit préférentiel de souscription, un bon de souscription, un droit d'attribution gratuite de titres financiers, ou tout autre titre financier donné (un « Instrument Financier »), un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) Euronext assure la cotation de l'Instrument Financier sur Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un marché réglementé ou assimilé où l'Instrument Financier a sa principale place de cotation assure la cotation de l'Instrument Financier sur ledit marché, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle sur ledit marché.</p>
C.5	Restriction imposée à la libre négociabilité des valeurs mobilières	Sans objet.
C.7	Politique en matière de dividendes	<p>La Société mène une politique de distribution de dividendes résultant de sa politique d'arbitrage en fonction des opportunités de marché comme de sa perception d'opportunité de réemploi des fonds dégagés par ces arbitrages. Les distributions proviennent ainsi (i) de plus-values de cessions de participations et (ii) du résultat généré par le portefeuille.</p> <p>La Société a pour objectif d'offrir un rendement stable et prévisible tenant compte de ses résultats, de son actif net réévalué et de son cours de bourse.</p> <p>Au titre de l'exercice 2014, le Conseil d'administration de la Société a décidé de proposer le versement d'un dividende de 2,20 euros par action ordinaire, contre un dividende de 2,0 euros au titre de l'exercice 2013 (soit une augmentation de 10 %). Le Conseil d'administration a également décidé de proposer à ses actionnaires une option pour le paiement du dividende en totalité en actions ordinaires nouvelles et une option pour le paiement pour moitié en numéraire et pour moitié en actions ordinaires nouvelles.</p> <p>Le tableau ci-dessous présente le montant des dividendes nets mis en distribution au bénéfice des porteurs d'actions ordinaires au titre</p>

		<p>des trois derniers exercices précédant l'exercice clos le 31 décembre 2014.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Exercice 2011</th> <th>Exercice 2012*</th> <th>Exercice 2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'actions bénéficiaires de la distribution.....</td> <td>1 565 426</td> <td>1 565 426</td> <td>4 199 201</td> </tr> <tr> <td>Distribution nette totale.....</td> <td>1 565 426 €</td> <td>86 881 143 €</td> <td>8 398 402 €</td> </tr> <tr> <td>Coupon net.....</td> <td>1,00 €</td> <td>55,50 €</td> <td>2,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Au titre de la distribution d'un dividende exceptionnel</p> <p>Il est précisé que depuis l'émission des actions de préférence en 2013, dont les principaux termes sont décrits à l'Elément B.5, le droit aux dividendes des actions ordinaires est subordonné au paiement du dividende prioritaire au bénéfice des titulaires d'actions de préférence.</p>		Exercice 2011	Exercice 2012*	Exercice 2013	Nombre d'actions bénéficiaires de la distribution.....	1 565 426	1 565 426	4 199 201	Distribution nette totale.....	1 565 426 €	86 881 143 €	8 398 402 €	Coupon net.....	1,00 €	55,50 €	2,00 €
	Exercice 2011	Exercice 2012*	Exercice 2013															
Nombre d'actions bénéficiaires de la distribution.....	1 565 426	1 565 426	4 199 201															
Distribution nette totale.....	1 565 426 €	86 881 143 €	8 398 402 €															
Coupon net.....	1,00 €	55,50 €	2,00 €															
C.8	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Rang des Obligations</p> <p>Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société.</p> <p>Maintien des Obligations à leur rang</p> <p>Exclusivement en cas de sûretés consenties par la Société au bénéfice des porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société.</p> <p>Principaux droits attachés aux Obligations</p> <p>Les Obligations sont des titres financiers portant intérêt et donnant la faculté à l'Obligataire en cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini ci-après) à tout moment à compter du 18 mai 2015 (inclus) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) précédant le 1^{er} janvier 2022, d'obtenir, au choix de la Société,</p> <p>1 – soit :</p> <p>(a) un montant en numéraire ; ou</p> <p>(b) (i) un montant en numéraire et (ii) un montant payable en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes ;</p> <p>2 – soit, uniquement des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes.</p>																
C.9	Droits attachés aux valeurs mobilières	<p>Taux nominal – Intérêt</p> <p>Taux nominal annuel compris entre 1,125% et 1,625%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) et pour la première fois le 1^{er} juillet 2015.</p> <p>Intérêt calculé <i>prorata temporis</i> pour la période courant du 18 mai 2015 au 30 juin 2015 (inclus).</p> <p>Date d'émission, de jouissance et de règlement-livraison des Obligations</p> <p>18 mai 2015 (la « Date d'Emission »).</p>																

	<p>Durée de l'emprunt 6 ans et 228 jours.</p> <p>Date d'échéance Le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Amortissement normal des Obligations En totalité le 1^{er} janvier 2022 (ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré) par remboursement au pair.</p> <p>Amortissement anticipé par rachats ou offres au gré de la Société</p> <ul style="list-style-type: none"> à tout moment, pour tout ou partie des Obligations, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ; <p>Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société</p> <ul style="list-style-type: none"> à tout moment, à compter du 15 janvier 2019 jusqu'à l'échéance des Obligations, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 Séances de Bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si la moyenne arithmétique, calculée sur 20 Séances de Bourse consécutives parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date, excède 130 % de la valeur nominale des Obligations ; à tout moment, pour la totalité des Obligations en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 40 Séances de Bourse, par remboursement au pair majoré des intérêts courus, si leur nombre est inférieur à 15% du nombre d'Obligations émises.
	<p>Exigibilité anticipée des Obligations</p> <p>Possible, au pair majoré des intérêts courus (sauf certaines exceptions et sous réserve, le cas échéant, qu'il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité anticipée au cause) :</p> <p>(i) en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité des intérêts dus au titre de toute Obligation,</p> <p>(ii) en cas d'inexécution ou de non-respect par la Société de toute autre obligations au titre des Obligations,</p> <p>(iii) en cas de la survenance pour toute dette financière, présente ou future, (ou toute garantie, présente ou future, relative à une dette financière) de la Société ou de toute Filiale Importante (tel que ce terme est défini ci-dessous) d'un défaut de paiement supérieur à 30 millions d'euros,</p> <p>(iv) en cas d'exigibilité anticipée de toute dette financière, présente ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 30 millions d'euros du fait de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre circonstance équivalente au titre de cette dette financière,</p> <p>(v) dans le cas où un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution (sauf exceptions), d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et</p>

	<p>(vi) au cas où les actions Salvepar ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé.</p> <p>« Filiale Importante » signifie toute personne morale ou entité filiale de la Société au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et dont l'actif brut réévalué représente plus de 20% de l'actif brut réévalué de la Société.</p> <p>Remboursement anticipé au gré des porteurs en cas de changement de contrôle</p> <p>Possible, au pair majoré des intérêts courus.</p>
	<p>Droit à l'Attribution d'Actions</p> <p>Les Obligataires auront, dans les cas décrits ci-dessous, la faculté d'obtenir l'attribution (le « Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :</p> <p>1 – soit :</p> <p>(i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire calculé par l'agent de calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou</p> <p>(ii) si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un montant en numéraire calculé par l'agent de calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou ▪ (A) un montant en numéraire calculé par l'agent de calcul et égal au produit (i) d'un pourcentage (librement déterminé par la Société, le « Pourcentage Payable en Numéraire ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu), (ii) de la Valeur de Conversion (le produit de (i) et (ii) étant le « Montant Payable en Numéraire par Obligation ») et (iii) du nombre d'Obligations transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « Montant Payable en Numéraire ») et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) calculé par l'agent de calcul et égal au produit de (x) la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par Obligation et (y) du nombre d'Obligations transférées à l'agent centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « Montant Payable en Actions »). Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « Nombre d'Actions ») sera calculé par l'agent de calcul et égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après) (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces). <p>Le « Cours Moyen de l'Action » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Salvepar sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Séances de Bourse consécutives (ou 5 Séances de Bourse consécutives dans les circonstances prévues au paragraphe suivant)</p>

	<p>(la « Période de Calcul ») à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que pour les besoins du calcul de la Valeur de Conversion, si le Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul tient compte de la survenance d'un cas d'ajustement pendant la Période de Calcul, les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à l'ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende).</p> <p>La « Valeur de Conversion » est égale au Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.</p> <p>La « Période de Notification » désigne la période d'une durée maximum de 4 Séances de Bourse suivant la date d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions au cours de laquelle la Société informera l'agent centralisateur (qui informera à son tour l'Obligataire concerné), si elle entend remettre à l'Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions (i) soit (a) une somme en numéraire ou (b) une somme en numéraire et des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société), (ii) soit uniquement des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société).</p> <p>2 – soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation), uniquement des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes de la Société (au gré de la Société).</p> <p>Le nombre total d'actions ordinaires nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) attribué à l'Obligataire sera alors égal au Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Notification multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, la fraction formant rompu étant réglée en espèces).</p> <p>L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.</p> <p>Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions</p> <p>Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Emission (inclus) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (inclusive) précédant le 1^{er} janvier 2022.</p> <p>Pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement.</p> <p>Le « Taux de Conversion » est d'une (1) action ordinaire de la Société par Obligation, sous réserve d'ajustements ultérieurs.</p>
	<p>Taux de rendement actuariel annuel brut</p> <p>Compris entre 1,125% et 1,625% (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de</p>

		<p>remboursement anticipé).</p> <p>Droit applicable Droit français.</p> <p>Représentants des Obligataires Association de Représentation des Masses de Titulaires de Valeurs Mobilières (« ARM ») Centre Jacques Ferronnière 32 rue du Champ de Tir CS 30812 44308 Nantes CEDEX 3 France</p> <p>Comptabilisation Les Obligations intègrent des dérivés incorporés au sens de la norme IAS 39. En application du paragraphe 11 de cette norme, les Obligations seront comptabilisées, nettes des frais et primes d'émission, dans leur intégralité à la juste valeur, les variations de valeur ultérieures devant être portées au compte de résultat. Les Obligations apparaîtront ainsi sur une ligne spécifique de l'état de situation financière pour leur juste valeur et sur l'état du résultat global pour les variations de valeur ultérieures.</p>
C.10	Lien du paiement des intérêts avec un instrument dérivé	Sans objet.
C.11	Demande d'admission à la négociation	<p>Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes-conservateurs. Les Obligations feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Leur cotation est prévue le 18 mai 2015, sous le code ISIN FR0012719656.</p> <p>Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.</p>
C.22	Informations concernant les actions sous-jacentes	<p>A la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 54.815.544 euros et est divisé en 6.851.923 actions ordinaires (ainsi que 10 actions de préférence de catégorie 1 et 10 actions de préférence de catégorie 2) d'une valeur nominale de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « SALVEPAR » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000124356).</p> <p>Description des actions ordinaires sous-jacentes Les actions nouvelles émises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes soumises à toutes les stipulations des statuts.</p> <p>Devise Euro.</p> <p>Droits attachés aux actions ordinaires sous-jacentes Les actions existantes sont et les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions ordinaires sont : le droit à dividende, le droit de vote, le droit préférentiel de souscription et le droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.</p>

	<p>Il est précisé que depuis l'émission des actions de préférence en 2013, dont les principaux termes sont décrits à l'Elément B.5, le droit aux dividendes des actions ordinaires est subordonné au paiement du dividende prioritaire au bénéfice des titulaires d'actions de préférence.</p> <p>Restriction à la libre négociabilité</p> <p>Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions ordinaires composant le capital de la Société ou qui seront émises ou remises, le cas échéant sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.</p> <p>Cotation et jouissance des actions ordinaires sous-jacentes</p> <p>Les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions ordinaires existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes.</p> <p>Les actions ordinaires existantes porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement négociables en bourse.</p>
--	--

Section D – Risques

D.1	Principaux risques propres à l'émetteur ou à son secteur d'activité	<p>Les principaux facteurs de risque propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Il s'agit :</p> <p>(i) des risques liés à l'activité de la Société, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques liés à la réalisation d'investissements ; • les risques liés à la détention de participations minoritaires ; • les risques de liquidité lié à certaines participations, notamment les participations non cotées, étant précisé que la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et qu'à la date du visa sur le prospectus, la Société considère être en mesure de faire face à ses échéances à venir (voir l'Elément B.11) ; • les risques de perte d'actifs ; • les risques liés à l'environnement économique, notamment en France ; • les risques liés à la capacité d'investissement ; • les risques liés à la concurrence d'autres secteurs du marché ; • les risques liés au départ des dirigeants des sociétés du portefeuille ; • les risques industriels et environnementaux. <p>(ii) des risques financiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques relatifs à la valorisation des participations, étant précisé qu'aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les évaluations réalisées par la Société (sur la base du cours de bourse pour les entités cotées ou selon une approche multi-critères pour les entités non cotées) seront en adéquation avec les valeurs de réalisation en cas de cession. Au 31 décembre 2014, les participations dans des entités cotées représentaient 15.3 % de l'ANR de la Société ; • les risques de liquidité et d'endettement, étant précisé qu'à la date du visa sur le prospectus, la Société a souscrit auprès de la banque UBS France une convention de prêt et que la Société est en conformité avec les engagements financiers prévus par ce contrat. Compte-tenu de sa situation d'endettement et de sa trésorerie disponible à la date du visa sur le prospectus, Salvepar estime être en mesure de faire face à ses échéances futures ; • le risque de concentration ; • les risques liés à la couverture d'assurance de la Société si celle-ci s'avérait insuffisante ; <p>(iii) des risques de marché, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les risques de taux ; • les risques de change ; • les risques sur marchés actions ; • les risques de contrepartie ; <p>(iv) des risques liés au contrôle de la société par TCP, et à certaines conventions importantes, dont la poursuite est subordonnée au maintien de ce contrôle ;</p> <p>(v) des risques juridiques, fiscaux et comptables, notamment ceux liés à l'évolution de l'environnement législatif et réglementaire.</p>
------------	--	---

<p>D.3</p>	<p>Principaux risques propres aux valeurs mobilières</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs. • Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison en tout ou partie en actions ordinaires nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action de la Société, qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'actions qui lui sera éventuellement attribué. Dans l'hypothèse où la Valeur de Conversion serait inférieure à la valeur nominale d'une Obligation, un Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions pour ses Obligations pourra recevoir un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale de ses Obligations. Un Obligataire n'aura donc intérêt à exercer son Droit à l'Attribution d'Actions que s'il anticipe que la Valeur de Conversion sera supérieure à la valeur nominale d'une Obligation. • Les modalités des Obligations pourraient être modifiées. • Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations et les Obligataires pourraient ne pas pouvoir vendre leurs Obligations à un prix attractif ou ne pas pouvoir les vendre du tout. • Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres. • Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée. • La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens. • La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée. • Les Obligations comportent des risques fiscaux. • La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transactions sur les Obligations et/ou les actions. • Le remboursement des Obligations en actions existantes de la Société pourrait être soumis à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI, et augmenter les frais de transaction. • Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées. • Les Obligations ne sont pas notées. • La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations.
-------------------	---	--

		<ul style="list-style-type: none">• Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficultés.• Le contrat de garantie pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié, et l'émission pourrait ne pas être réalisée.
--	--	---

Section E – Offre		
E.2b	Raisons de l'offre / Utilisation du produit de l'émission	L'émission des Obligations a essentiellement pour objectif le financement de la stratégie de développement de la Société (notamment à l'étranger) et lui permettra notamment d'accroître sa visibilité et la taille et la diversification de ses investissements, lui permettant ainsi d'élargir le spectre des opportunités qu'elle est en mesure de saisir. Les fonds reçus dans le cadre de la présente émission seront investis dans de nouvelles participations cotées et non-cotées conformément à la stratégie annoncée de la Société ou permettront un renforcement de la Société dans des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.
E.3	Modalités et conditions de l'offre – Incidence de l'émission et dilution	<p>Montant de l'émission et produit brut</p> <p>Environ 135 millions d'euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 150 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension par la Société en accord avec le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre, de 11,11% du montant initial de l'émission.</p> <p>Produit net</p> <p>Environ 133,92 millions d'euros (en cas de produit brut de 135 millions d'euros), susceptible d'être porté à un maximum d'environ 148,73 millions d'euros (en cas de produit brut de 150 millions d'euros) en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension.</p> <p>Nombre d'Obligations</p> <p>Le nombre d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale des Obligations.</p> <p>Valeur nominale unitaire des Obligations</p> <p>La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 37,5% et 42,5% par rapport à la moyenne des cours de l'action Salvepar pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action Salvepar constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 12 mai 2015 jusqu'à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action Salvepar.</p> <p>Droit préférentiel de souscription</p> <p>Non applicable.</p> <p>Délai de priorité</p> <p>Du 6 mai 2015 au 11 mai 2015 inclus.</p> <p>Les actionnaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant maximum de l'émission, soit environ 150 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.</p> <p>En cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la clause d'extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.</p> <p>La période de souscription prioritaire d'Obligations ne bénéficiera qu'aux porteurs d'actions ordinaires de la Société inscrits en compte à la date du 5 mai 2015. Chaque porteur d'actions ordinaires pourra souscrire par priorité à l'émission à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.</p> <p>Engagements et intentions de souscription</p> <p>Tikehau Capital Partners, qui détient 56,7% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission pour un montant d'au moins 40 millions d'euros,</p>

	<p>représentant environ 26,67% du montant total de l'émission.</p> <p>MACSF épargne retraite, qui détient 11,1% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission pour un montant de 30 millions d'euros, représentant environ 20% du montant total de l'émission.</p> <p>Suravenir, qui détient 8,6% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission pour un montant de 19,2 millions d'euros, représentant environ 12,8% du montant total de l'émission.</p> <p>Placement privé</p> <p>En France (conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier) et hors de France, le 6 mai 2015, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres », à l'exception notamment des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon et de l'Australie (le « Placement Privé »).</p> <p>Offre au Public</p> <p>En France, du 6 mai 2015 au 11 mai 2015 inclus (l'« Offre au Public »).</p> <p>Les ordres de souscription sont irrévocables. Il est rappelé que le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations et la prime d'émission des Obligations ne seront définitivement fixés qu'après la clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires, du placement privé et de l'offre au public, et ont été arrêtés sous forme de fourchettes.</p> <p>Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre</p> <p>BNP Paribas.</p> <p>Garantie</p> <p>Garantie de placement par BNP Paribas, en vertu d'un contrat de garantie qui sera conclu avec la Société le 12 mai 2015 (le « Contrat de Garantie »).</p> <p>Le Contrat de Garantie sera assorti de clauses usuelles relatives à sa résiliation par les banques garantes en cas de survenance de certains événements exceptionnels.</p> <p>Stabilisation</p> <p>Aucune opération de stabilisation n'est envisagée.</p> <p>Engagements d'abstention et de conservation</p> <p>90 jours pour la Société à compter de la date de règlement-livraison des Obligations, sous réserve des exceptions usuelles.</p>
	<p>Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires</p> <p>Les hypothèses retenues pour les besoins des calculs ci-après sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Taux de conversion est égal à 1 ; - La prime d'émission est de 37,5 % ; - Les capitaux propres consolidés de la Société s'élevaient à 365,0 millions d'euros au 31 décembre 2014 ; - Le cours de l'action est de 45,09 euros (moyenne des cours de l'action Salvepar pondérée par les volumes constatées sur Euronext Paris pendant la journée de bourse du 5 mai 2015) ; - Un cours moyen de l'action de 77,50 euros (égal à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Salvepar sur Euronext Paris sur une période de 20 séances de bourse consécutives), soit une prime de 125% par rapport à la parité de 62,00 euros.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions ordinaires nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des Obligations et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour tout autre combinaison de paiement en actions et en numéraire tel que décrit au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)), l'incidence de l'émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou la remise d'actions ordinaires existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire* (en euros)
Avant émission des Obligations	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	50,18
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	49,85

* Excluant du calcul les actions de préférence émises par la Société. Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du visa sur le Prospectus.

Dilution en cas de remise d'actions ordinaires nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions ordinaires nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en actions ordinaires nouvelles et/ou de l'échange en actions ordinaires existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire* (en euros)
Avant émission des Obligations	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	55,46
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	55,63

* Excluant du calcul les actions de préférence émises par la Société. Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du visa sur le Prospectus.

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de verser uniquement un montant en numéraire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de la remise de ce montant en numéraire pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire* (en euros)
Avant émission des Obligations	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	53,38

* Excluant du calcul les actions de préférence émises par la Société. Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du visa sur le Prospectus.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'actions ordinaires nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des Obligations et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour tout autre combinaison de paiement en actions et en numéraire tel que décrit au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)), l'incidence de l'émission d'actions ordinaires nouvelles sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1,00
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	0,94
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,93

Dilution en cas de remise d'actions ordinaires nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'actions ordinaires nouvelles suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1,00
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	0,76
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,74

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

Dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement un montant en numéraire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, la participation de l'actionnaire ne serait pas affectée.

		<p>Calendrier indicatif de l'émission</p> <p>5 mai 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • Visa de l'AMF sur le Prospectus. <p>6 mai 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations. • Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé. • Diffusion par Euronext de l'avis d'émission des Obligations. • Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires. • Ouverture de l'Offre au Public. • Clôture du livre d'ordres du Placement Privé. <p>11 mai 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires (17h00). • Clôture de l'Offre au Public (17h00). <p>12 mai 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date limite d'exercice de la Clause d'Extension. • Fixation des modalités définitives des Obligations. • Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives des Obligations. • Allocations. • Signature du contrat de garantie. • Diffusion par Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations. <p>18 mai 2015</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement-livraison des Obligations. • Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.
		<p>Intermédiaire chargé du service financier et du service des Obligations</p> <p>Société Générale Securities Services</p> <p>Contacts Investisseurs</p> <p>SALVEPAR 32, rue de Monceau, 75008 Paris Tel : 01 40 06 26 26 e-mail : communication@salvepar.fr</p> <p>Commissaires aux comptes</p> <p>Commissaires aux comptes titulaires : Cabinet EXPERTISE ET AUDIT S.A. et Cabinet ERNST & YOUNG et Autres.</p> <p>Commissaires aux comptes suppléants : Cabinet COREVISE et Cabinet PICARLE & ASSOCIES.</p> <p>Documents accessibles au public</p> <p>Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de la Société, sur le site Internet de la Société (www.salvepar.fr) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).</p>
E.4	Intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'émission	BNP Paribas et/ou des sociétés de son groupe, ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux dans le

		cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.
E.7	Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'émetteur	Sans objet.

Dans la présente note d'opération (la « **Note d'opération** »), les termes « **Salvepar** » ou la « **Société** » désigne Salvepar S.A. Le terme « **Obligations** » signifie les Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) de Salvepar. Le terme « **Obligataires** » désigne les porteurs d'Obligations. Le terme « **Actions** » désigne les actions ordinaires de la Société, cotées à la date des présentes au Compartiment B d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000124356, d'une valeur nominale unitaire de 8 euros, existantes ou à émettre.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Christian de Labriffe
Président-Directeur général

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus. Cette lettre ne contient pas d'observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 116 et 117 et en pages 133 et 134 du Document de référence 2014 enregistré le 28 avril 2015 sous le numéro R.15-025 et en pages 96 et 97 du Document de référence 2013 enregistré le 16 avril 2014 sous le numéro R.14-016. Le rapport des contrôleurs légaux relatif aux comptes annuels 2014 comporte une observation. »

A Paris, le 5 mai 2015,
Monsieur Christian de Labriffe
Président Directeur Général

1.3 Responsables du contrôle des comptes

1.3.1 Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet EXPERTISE ET AUDIT S.A.

Représenté par Madame Hélène Kermorgant
23, rue Cambacérès – 75008 PARIS

Date de début du premier mandat : 14 juin 2006

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 30 mai 2012

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cabinet ERNST & YOUNG et Autres

Représenté par Monsieur Bernard Heller
1/2, place des Saisons – 92400 COURBEVOIE
PARIS LA DEFENSE 1

Date de début du premier mandat : 14 juin 2006

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 30 mai 2012

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

1.3.2 Commissaires aux comptes suppléants

Cabinet COREVISE

26, rue Cambacérès – 75008 PARIS

Date de début du premier mandat : 14 juin 2006

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 30 mai 2012

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Cabinet PICARLE & ASSOCIES

1/2, place des Saisons – 92400 COURBEVOIE

PARIS LA DEFENSE 1

Date de début du premier mandat : 14 juin 2006

Durée du mandat en cours : six exercices à compter du 30 mai 2012

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

1.4 Responsable des relations investisseurs

Monsieur Geoffroy Renard
Secrétaire Général de Salvepar

32, rue de Monceau – 75008 PARIS

Tél. : +33 1 40 06 26 26

Email : communication@salvepar.fr

2. FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le présent Prospectus.

Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du présent Prospectus sont décrits ci-après. Toutefois la présente section n'a pas vocation à être exhaustive. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Obligations et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

2.1 Risques liés à la Société

La Société est soumise à l'ensemble des facteurs de risques mentionnés aux pages 59 à 65 du Document de Référence. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, la Société considère que ces facteurs de risques restent à jour et qu'à la date de la présente Note d'opération aucun nouvel élément de risque significatif n'est intervenu méritant une mention spécifique.

En complément de ces facteurs de risques, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux risques décrits au paragraphe 2.2 ci-dessous relatifs aux Obligations.

2.2 Risques liés aux Obligations

Les Obligations sont des titres financiers complexes qui ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience suffisantes des marchés financiers et une connaissance suffisante de la Société pour évaluer les avantages et les risques à investir dans une émission d'obligations à option de remboursement en numéraire ou en numéraire et en actions nouvelles et/ou existantes ou en actions nouvelles et/ou existantes (ORNANE), ainsi qu'une connaissance et un accès aux instruments d'analyse afin d'évaluer ses avantages et risques dans le contexte de leur situation financière. Les Obligations ne sont pas appropriées pour des investisseurs qui ne sont pas familiers avec les concepts d'amortissement normal ou anticipé, au gré de l'Obligataire ou de la Société, de cas de défaut, d'option, de volatilité ou autres notions financières applicables à ce type de titres financiers. Les investisseurs doivent être à même de comprendre dans quels cas et conditions l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (tel que défini au paragraphe 4.18.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »)) peut être avantageux pour eux.

Par ailleurs, les Obligations sont des titres financiers complexes comprenant une composante obligataire et une composante optionnelle liée aux actions de la Société. L'attention des investisseurs est plus particulièrement attirée sur le fait que les Obligations donnent droit au gré de la Société (i) soit (a) à l'attribution d'un montant en numéraire ou (b) en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action de la Société, à l'attribution d'un montant en numéraire et d'actions existantes et/ou nouvelles de la Société, (ii) soit uniquement à des actions existantes et/ou nouvelles de la Société. Ce Droit à l'Attribution d'Actions est exerçable à compter de la Date d'Émission (tel que définie au paragraphe 4.14 « Date prévue d'émission ») (inclus) et (i) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (tel que défini au paragraphe 4.8 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)) (incluse) précédant la Date d'Amortissement Normal (telle que définie au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal »)) ou (ii) pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que la Société peut, dans certaines circonstances, rembourser les Obligations par anticipation en numéraire. Les investisseurs doivent également s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques d'un investissement en Obligations, et que ce type de titres financiers est approprié à leur situation.

Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne sait pas si la Société remettra un montant en numéraire et/ou des Actions nouvelles et/ou existantes et, en cas de livraison en tout ou partie en Actions nouvelles et/ou existantes, il ne connaît pas le cours de bourse de l'action Salvepar qui servira, le cas échéant, de base au calcul du nombre d'Actions qui lui sera éventuellement attribué

En cas d'exercice par l'Obligataire de son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société a le choix, conformément aux modalités des Obligations, (i) (a) de verser un montant en numéraire ou (b) de verser un montant en numéraire et de remettre des Actions nouvelles et/ou existantes, ou (ii) de remettre exclusivement des Actions nouvelles et/ou existantes. Au moment où l'Obligataire exerce son Droit à l'Attribution d'Actions, il ne connaît pas le choix que fera la Société et ne sait pas s'il recevra des Actions nouvelles et/ou existantes et/ou un montant en numéraire.

Dans l'hypothèse où la Société déciderait, conformément aux modalités des Obligations, de verser un montant en numéraire et des Actions, le nombre d'Actions qui sera finalement attribué à l'Obligataire est calculé sur la base de la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'Action Salvepar qui sera, selon les cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, de cinq ou vingt Séances de Bourse consécutives à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de Période de Notification (telle que définie au paragraphe 4.18.3 (c) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)).

L'Obligataire peut en conséquence se voir attribuer un nombre d'Actions inférieur à celui qu'il anticipait compte tenu de l'évolution du cours de l'Action Salvepar entre le moment où il exerce son Droit à l'Attribution d'Actions et le moment où le nombre d'Actions qu'il va recevoir est déterminé.

Dans l'hypothèse où la Valeur de Conversion serait inférieure à la valeur nominale d'une Obligation, un Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions pour ses Obligations pourra recevoir un montant en numéraire inférieur à la valeur nominale de ses Obligations. Un Obligataire n'aura donc intérêt à exercer son Droit à l'Attribution d'Actions que s'il anticipe que la Valeur de Conversion sera supérieure à la valeur nominale d'une Obligation.

Les modalités des Obligations pourraient être modifiées

L'assemblée générale des Obligataires peut modifier les modalités des Obligations sous réserve de l'accord du conseil d'administration et, le cas échéant, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dès lors que les Obligataires présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des Obligataires.

Les modalités des Obligations sont fondées sur les lois et règlements en vigueur à la date de visa du Prospectus.

Des modifications législatives ou réglementaires (y compris fiscales) pourraient avoir pour effet de modifier les modalités des Obligations, ce qui pourrait avoir un impact sur leur valeur.

Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle modification de ceux-ci après la date du visa sur le Prospectus.

Il n'est pas certain qu'un marché se développe pour les Obligations et les Obligataires pourraient ne pas pouvoir vendre leurs Obligations à un prix attractif ou ne pas pouvoir les vendre du tout

L'admission des Obligations aux négociations sur Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking S.A. (Luxembourg) a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif pour les Obligations se développera ou que leurs porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations sur le marché secondaire à des conditions de prix et de liquidité satisfaisante. En outre, si un tel marché se développait, il ne peut être exclu que le prix de marché des Obligations soit soumis à une forte volatilité. Si un marché actif ne devait pas se développer, la liquidité et le prix des Obligations s'en trouveraient affectés.

Par ailleurs, les échanges sur Obligations entre investisseurs institutionnels qui portent sur des quantités importantes sont généralement exécutés hors marché. En conséquence, tous les investisseurs pourraient ne pas avoir accès à ce type de transaction et notamment à leurs conditions de prix.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations.

Le prix de marché des Obligations dépendra de nombreux paramètres

Le prix de marché des Obligations dépendra notamment du prix de marché et de la volatilité des Actions de la Société, du niveau des taux d'intérêt constatés sur les marchés, du risque de crédit de la Société et de l'évolution de son appréciation par le marché et du niveau des dividendes versés par la Société. Ainsi, une baisse du prix de marché et/ou de la volatilité des Actions de la Société, une hausse des taux d'intérêt, toute aggravation du risque de crédit réel ou perçu, ou une hausse des dividendes versés, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des Obligations.

Les Obligataires bénéficient d'une protection anti-dilutive limitée

Le Taux de Conversion (tel que défini au paragraphe 4.18.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions »)) applicable en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera ajusté uniquement dans les cas prévus au paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») des modalités des Obligations. Aussi, le Taux de Conversion ne sera pas ajusté dans tous les cas où un événement relatif à la Société ou tout autre événement serait susceptible d'affecter la valeur de l'Action Salvepar ou, plus généralement, d'avoir un impact dilutif, notamment en cas d'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de paiement des dividendes en actions, d'attribution gratuite d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux), ou d'attribution d'options de souscription d'actions de la Société à des salariés (ou mandataires sociaux). Les événements pour lesquels aucun ajustement n'est prévu pourraient avoir un effet négatif sur la valeur de l'Action Salvepar et, par conséquent, sur celle des Obligations.

La clause de maintien à leur rang des Obligations laisse la Société libre de disposer de la propriété de ses biens et/ou de conférer toutes sûretés sur lesdits biens

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société. Le service de l'emprunt en intérêts amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Le rang des Obligations n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens (en ce compris les titres de toute filiale et/ou participation) et/ ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens (voir paragraphe 4.6 (« Rang des Obligations »)).

La Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser une retenue à la source qui serait instaurée

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations ne sont actuellement pas soumis au prélèvement de l'article 125 A III du Code général des impôts (le « CGI ») (voir paragraphe 4.16 (« Retenue à la source applicable au revenu des Obligations »)). Si une quelconque retenue à la source et/ou un quelconque prélèvement devaient être prélevés, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de la compenser. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont par ailleurs soumises à certains prélèvements à la source (voir dernier alinéa du paragraphe 4.16 (a) (« Retenue à la source applicable aux revenus des obligations – Retenue à la source française »))

Risques liés à la fiscalité

L'attention des vendeurs ou acquéreurs potentiels des Obligations et/ou des Actions est attirée sur le fait qu'ils peuvent être amenés à payer des impôts, taxes, droits d'enregistrement ou autres charges selon les lois et pratiques en vigueur dans leur Etat de résidence, les pays dans lesquels les Obligations et/ou Actions sont cédés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucun document officiel de l'administration fiscale ni aucune décision de justice n'est disponible concernant de tels instruments financiers. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fonder sur la synthèse fiscale contenue dans le Prospectus, qui ne traite que de la retenue à la source française, mais demander l'avis de leur propre conseiller fiscal sur leur situation fiscale personnelle au regard de l'acquisition, la détention, la cession, le remboursement, ou le rachat des Obligations et/ou des Actions, ainsi que de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions. Seuls ces conseillers sont en mesure d'apprécier la situation spécifique de chaque investisseur potentiel.

La proposition de taxe sur les transactions financières européenne pourrait, si elle était adoptée et transposée dans les législations nationales, augmenter les frais de transaction sur les Obligations et/ou les actions

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté une proposition de directive sur la taxe sur les transactions financières (« **TTF UE** ») qui doit entrer en vigueur conformément à une procédure de coopération renforcée, initialement mise en place entre onze Etats Membres de l'Union Européenne (Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie) (les « **Etats Membres Participants** »).

La proposition de la Commission européenne a un champ très large et pourrait, si elle est adoptée dans sa forme actuelle, imposer sous certaines conditions la mise en œuvre d'une taxe à un taux qui ne devrait, dans la plupart des cas, pas être inférieur à 0,1 %, généralement déterminé par référence au montant de la contrepartie payée pour certaines transactions sur actions ou obligations (y compris sur le second marché), et notamment l'échange d'obligations contre des actions. L'émission et la souscription d'obligations et d'actions devrait cependant être exonérée. Le mécanisme par lequel la taxe sera appliquée et collectée n'est pas encore connu, mais si la proposition de directive ou toute taxe similaire est adoptée et transposée dans les législations nationales, les Obligataires pourraient être exposés à des frais de transaction plus élevés.

En application de la proposition de la Commission européenne, la TTF UE pourrait trouver à s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes établies ou non sur le territoire de l'un des Etats Membres Participants. En règle générale, la TTF UE s'appliquerait à certaines transactions portant sur des actions ou des obligations, lorsque (i) une partie au moins est un établissement financier, et (ii) une partie au moins est établie (ou réputée être établie au sens de la proposition de directive) dans un Etat Membre Participant. Un établissement financier est établi ou réputé établi sur le territoire d'un Etat Membre Participant notamment (a) lorsqu'il est partie à une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre Participant, ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis sur le territoire d'un Etat Membre Participant.

Les Etats Membres Participants ont confirmé dans des déclarations communes que toutes les préoccupations pertinentes continueraient d'être examinées par des experts nationaux, et ont relevé l'intention des Etats Membres Participants de travailler sur une mise en place progressive de l'UE TTF, qui se focalisera au départ sur la taxation des actions et d'un certain nombre de produits dérivés. Ils ont indiqué leur intention que cette première étape soit effectuée au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La proposition de TTF UE continue de faire l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application est incertain. Elle peut donc faire l'objet de modifications avant son entrée en vigueur. Les Etats Membres de l'Union Européenne peuvent rejoindre ou quitter le groupe des Etats Membres Participants à des étapes ultérieures de la procédure. Les personnes qui envisagent d'acquérir des Obligations sont invitées à consulter leur conseil fiscal sur les conséquences que pourrait avoir la TTF UE sur toute acquisition, détention ou cession d'Obligations ou d'Actions.

Le remboursement des Obligations en Actions existantes pourrait être soumis à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du Code général des impôts (« CGI »), et augmenter les frais de transaction

En application de l'article 235 ter ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre précédant l'année d'acquisition. Au 1^{er} décembre 2014, la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas ce seuil.

Si la capitalisation boursière de la Société devait dépasser ce seuil au 1^{er} décembre de l'année précédant la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions, cette remise d'Actions existantes serait assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,2 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission). En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les Obligataires seraient susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable, voir paragraphe 4.17 (« **Taxe sur les transactions financières** »)).

Les Obligations font l'objet de restrictions financières limitées

La Société se réserve la faculté d'émettre à nouveau des titres financiers, y compris d'autres obligations, susceptibles de représenter des montants significatifs, d'accroître l'endettement de la Société et de diminuer la qualité de crédit de la Société.

Les modalités des Obligations n'obligent pas la Société à maintenir des ratios financiers ou des niveaux spécifiques de capitaux propres, chiffre d'affaires, flux de trésorerie ou liquidités et, en conséquence, elles ne protègent pas les Obligataires en cas d'évolution défavorable de la situation financière de la Société. Les modalités des Obligations ne comportent pas de restrictions pour la Société, en matière d'amortissement ou de réduction du capital, de capacité d'investissement ou de versement de dividendes.

Notation

Les Obligations ne sont pas notées. Une ou plusieurs agences de notations pourrait attribuer une note aux Obligations. Les notes attribuées peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de l'ensemble des risques liés à la structure, au marché, aux facteurs additionnels listés ci-dessus, ainsi que d'autres facteurs qui pourraient affecter la valeur des Obligations. Une note ou l'absence de note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des titres.

La Société pourrait ne pas être en mesure de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations

La Société pourrait ne pas avoir les capacités de payer les intérêts ou de rembourser les Obligations à leur échéance. De même, elle pourrait se voir contrainte de rembourser la totalité des Obligations en cas de défaut ou tout ou partie des Obligations en cas de Changement de Contrôle (voir paragraphe 4.18.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)) de la Société. Si le représentant de la masse sur décision de l'ensemble des Obligataires ou certains Obligataires, selon le cas, devait exiger de la Société le remboursement des Obligations à la suite d'un cas de défaut ou en cas de Changement de Contrôle de la Société, la Société ne peut garantir qu'elle sera en mesure de verser l'intégralité du montant requis. La capacité de la Société à rembourser les Obligations dépendra notamment de sa situation financière au moment du remboursement et pourra être limitée par la législation ou la réglementation applicable, par les termes de son endettement ainsi que, le cas échéant, par les modalités des nouveaux financements en place à cette date et qui pourront remplacer, augmenter ou modifier la dette existante ou future de la Société. Par ailleurs, le manquement de la Société à rembourser les Obligations pourrait constituer un cas de défaut au titre d'un autre emprunt.

Les stipulations applicables aux Obligations pourraient être écartées en cas d'application à la Société du droit français des entreprises en difficultés

Le droit français des entreprises en difficultés prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la Société, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Obligataires) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les stipulations relatives à la représentation des Obligataires sont écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficultés applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Obligataires) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Obligataires) si les différences de situation le justifient, et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligataires) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

Risque lié à la non-signature ou à la résiliation du contrat de garantie ou à la non réalisation de l'émission

Le contrat de garantie relatif au placement des Obligations pourrait ne pas être signé ou, après avoir été signé, être résilié dans certaines conditions par le Garant (tel que défini au paragraphe 5.4.3.1 « Garantie ») à tout

moment jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison des Obligations (voir le paragraphe 5.4.3.1 « Garantie »).

Si le contrat de garantie n'était pas signé, ou si après avoir été signé, il était résilié, la présente opération et tous les ordres de souscription seraient rétroactivement annulés, chaque investisseur devant alors faire son affaire personnelle du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net, avant émission objet de la présente Note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du visa du Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority – ESMA/2013/319*, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 mars 2015 :

<i>En millions d'euros, données non-auditées</i> <i>En normes comptables sociales françaises</i>	31-mars-15
Capitaux propres et Endettement	
Total des dettes courantes	31,6
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissements	
Sans garantie ni nantissement	31,6
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	10,0
Faisant l'objet de garanties	
Faisant l'objet de nantissements	10,0
Sans garantie ni nantissement	
Capitaux propres hors résultat	332,2
Capital social	54,8
Prime d'émission	236,0
Réserve légale	5,5
Autres réserves	35,9
Analyse de l'endettement financier net	
A. Trésorerie	83,2
B. Equivalents de trésorerie	88,2
C. Titres de placement	14,1
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	185,5
E. Créances financières à court terme	
F. Dettes bancaires à court terme	0,00
G. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long termes	
H. Autres dettes financières à court terme	
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0,0
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	-185,5
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	10,0
L. Obligations	
M. Autres emprunts à plus d'un an	
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	10,0
O. Endettement financier net (J) + (N)	-175,5

Au 31 mars 2015, la Société n'avait pas de dette indirecte et conditionnelle.

Depuis le 31 mars 2015, les principaux événements intervenus concernant la Société sont décrits dans le Document de référence (Section I.3(e)) et à la Section 9 de la présente Note d'opération. Depuis le 31 mars 2015, à l'exception des événements décrits dans le Prospectus, la Société n'a pas connu d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus.

3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission

Le Garant (tel que défini au paragraphe 5.4.3.1 (« Garantie »)), ainsi que certains de ses affiliés, ont rendu et pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société, à leurs actionnaires ou mandataires sociaux, dans le cadre desquelles ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'émission des Obligations a essentiellement pour objectif le financement de la stratégie de développement de la Société (notamment à l'étranger) et lui permettra notamment d'accroître sa visibilité et la taille et la diversification de ses investissements, lui permettant ainsi d'élargir le spectre des opportunités qu'elle est en mesure de saisir. Les fonds reçus dans le cadre de cette émission seront investis dans de nouvelles participations cotées et non-cotées conformément à la stratégie annoncée de la Société ou permettront un renforcement de la Société dans des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature et catégorie des Obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les Obligations qui seront émises constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 135 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 150 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la clause d'extension de 11,11% du montant initial de l'émission (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension sera exerçable par la Société en accord avec le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 12 mai 2015.

Son exercice fera l'objet d'une communication par la Société.

Leur admission aux négociations sur Euronext Paris est prévue pour le 18 mai 2015 sous le code ISIN FR0012719656. Les Obligations font l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg). Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché n'a été demandée et n'est envisagée à ce jour.

4.2 Valeur nominale unitaire des Obligations - Prix d'émission des Obligations

Le nombre des Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations. La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission comprise entre 37,5% et 42,5% par rapport à la moyenne des cours de l'action Salvepar pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action Salvepar constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 12 mai 2015 jusqu'à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action Salvepar).

4.3 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.4 Forme et mode d'inscription en comptes des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandaté par la Société pour les Obligations conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Obligations conservées sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Obligations se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Obligations résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes-conservateurs. Les Obligations feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'émission, il est prévu que les Obligations seront inscrites en comptes et négociables à compter du 18 mai 2015, date de règlement-livraison des Obligations.

4.5 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

4.6 Rang des Obligations

4.6.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (sous réserve des exceptions légales impératives), présentes ou futures, de la Société.

Le service de l'emprunt en intérêts, en amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

4.6.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage, aussi longtemps que des Obligations restent en circulation, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle peut ou pourra posséder, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de son fonds de commerce ou autres sûretés réelles, gage ou nantissement sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs au bénéfice de porteurs d'autres obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance émis ou garantis par la Société sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations ou d'autres titres financiers négociables représentatifs de titres de créance et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes circonstances.

4.6.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations conférant à tous égards des droits identiques à ceux des Obligations (à l'exception, le cas échéant, du premier paiement d'intérêts y afférent), elle pourra, sans requérir le consentement des Obligataires et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation. L'ensemble des porteurs de ces titres serait alors regroupé en une masse unique.

4.7 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, tel que défini au paragraphe 4.18.1 (« Nature du Droit à l'Attribution d'Actions »), les Obligataires pourront recevoir au gré de la Société (i) soit (a) une somme en numéraire ou (b) une somme en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. Les modalités du Droit à l'Attribution d'Actions sont décrites au paragraphe 4.18 (« Droit à l'Attribution d'Actions »).

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

Les Obligations dont le Droit à l'Attribution d'Actions n'aura pas été exercé conformément au paragraphe 4.18 (« Droit à l'Attribution d'Actions ») seront remboursées en numéraire dans les conditions prévues au paragraphe 4.9 (« Date d'Amortissement Normal, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »).

En outre, les Obligations donneront droit à la perception d'intérêts versés semestriellement à terme échu conformément aux stipulations du paragraphe 4.8 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »), étant précisé que conformément aux stipulations du paragraphe 4.18.6 (« Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées ») en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts telle que définie au paragraphe 4.8 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») précédant la Date d'Exercice (telle que définie au paragraphe 4.18.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »)) ou le cas échéant la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.14 (« Date prévue d'émission »)) et la date à laquelle intervient la livraison soit des sommes dues en numéraire, soit des sommes dues en numéraires et des Actions nouvelles et/ou existantes, soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

4.8 Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Émission (telle que définie au paragraphe 4.14 (« Date prévue d'émission »)) (incluse) à un taux nominal annuel compris entre 1,125% et 1,625%, payable semestriellement à terme échu le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** ») et pour la première fois le 1^{er} juillet 2015.

Il est précisé que si la Date de Paiement d'Intérêts n'est pas un Jour Ouvré, le coupon sera payé le premier Jour Ouvré suivant.

Par exception, pour la période courant de la Date d'Émission, soit le 18 mai 2015, au 30 juin 2015 inclus, le coupon qui sera mis en paiement le 1^{er} juillet 2015 (ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré), sera calculé *prorata temporis*, selon les modalités ci-après.

Le montant d'intérêt semestriel sera calculé en appliquant au montant nominal des Obligations le taux nominal annuel divisé par 2 nonobstant le nombre de jours de chaque semestre.

Tout montant d'intérêt afférent à une période d'intérêt inférieure à un semestre entier sera calculé en appliquant à la valeur nominale des Obligations le produit (a) du taux nominal annuel ci-dessus et (b) du rapport entre (x) le nombre exact de jours courus depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) et (y) le nombre de jours compris entre la prochaine Date de Paiement d'Intérêts (exclue) et la date d'anniversaire de cette dernière (incluse) au cours de l'année précédente (soit 365 jours ou 366 jours).

Sous réserve des stipulations du paragraphe 4.18.6 « Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et droits aux dividendes des Actions livrées », les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement normal ou anticipé des Obligations.

Pour les besoins de la Note d'opération :

Une « **Séance de Bourse** » désigne, pour une Action, un droit préférentiel de souscription, un bon de souscription, un droit d'attribution gratuite de titres financiers, ou tout autre titre financier donné (un « **Instrument Financier** »), un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où (i) Euronext assure la cotation de l'Instrument Financier sur Euronext Paris ou (ii), le cas échéant, tout autre opérateur d'un marché réglementé ou assimilé où l'Instrument Financier a sa principale place de cotation assure la cotation de l'Instrument Financier sur ledit marché, et dans les deux cas, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle sur ledit marché.

Un « **Jour Ouvré** » est un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où Euroclear France fonctionne.

4.9 Date d'Amortissement Normal, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires

4.9.1 Amortissement normal

A moins qu'elles n'aient été amorties ou remboursées de façon anticipée dans les conditions définies ci-dessus et en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligations seront amorties en totalité par remboursement au pair le 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Amortissement Normal** ») (ou le premier

Jour Ouvré (tel que défini au paragraphe 4.8 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus ») ci-dessus) suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré).

La durée de l'emprunt de la Date d'Émission à la Date d'Amortissement Normal est de 6 ans et 228 jours.

4.9.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres de rachat ou d'échange, au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des Obligations, soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres de rachat ou d'échange. Sous réserve du (2) du paragraphe 4.9.3 (« Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société »), ces opérations sont sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Les Obligations acquises seront annulées.

4.9.3 Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société

- (1) La Société pourra, à son gré, à tout moment à compter du 15 janvier 2019 et jusqu'à la Date d'Amortissement Normal, sous réserve du préavis d'au moins 40 Séances de Bourse prévu au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder au remboursement anticipé de la totalité des Obligations restant en circulation à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts, jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé si la moyenne arithmétique, calculée par l'Agent de Calcul sur une période de 20 Séances de Bourse (tel que défini au paragraphe 4.8 (« Taux d'intérêt nominal et stipulations relatives aux intérêts dus »)) consécutives choisies par la Société parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits du cours moyen pondéré par les volumes de l'action Salvepar constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé (tel que défini au paragraphe 4.9.5 (« Exigibilité anticipée »)) ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) et du Taux de Conversion en vigueur à chaque date excède 130 % de la valeur nominale des Obligations.
- (2) La Société pourra, à son gré, sous réserve du préavis d'au moins 40 Séances de Bourse prévu au paragraphe 4.9.6 (« Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »), procéder à l'amortissement à tout moment à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, de la totalité des Obligations restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 15 % du nombre des Obligations émises initialement.
- (3) Dans les cas visés aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus, les Obligataires conserveront la faculté d'exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions conformément aux modalités fixées aux paragraphes 4.18.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »).

Les intérêts cesseront de courir à compter de la date effective d'amortissement des Obligations par la Société.

4.9.4 Exigibilité anticipée

Le Représentant de la Masse (tel que défini au paragraphe 4.12 (« Représentation des Obligataires »)) pourra, sur décision de l'Assemblée générale des Obligataires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, par simple notification écrite adressée à la Société avec copie à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)), rendre exigible la totalité des Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé, et pour autant qu'à la date de l'Assemblée générale des Obligataires, il n'ait pas été remédié ou renoncé au cas d'exigibilité en cause, dans les hypothèses suivantes :

- (a) le défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'y est pas remédié dans un délai de sept Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité ;

- (b) l'inexécution ou le non-respect par la Société de toute autre obligation au titre des Obligations s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite de cette inexécution ou de ce non-respect donnée par le Représentant de la Masse ;
- (c) la survenance pour toute dette financière, présente ou future, (ou toute garantie, présente ou future, relative à une dette financière) de la Société ou de toute Filiale Importante (telle que définie ci-après) d'un défaut de paiement supérieur à 30 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) aux échéances applicables (tenant compte, le cas échéant, des délais de grâce applicables) ;
- (d) l'exigibilité anticipée de toute dette financière, présente ou future, de la Société ou de toute Filiale Importante d'un montant supérieur à 30 millions d'euros (ou l'équivalent en autres devises) du fait de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre circonstance équivalente (quelle que soit sa description) au titre de cette dette financière et, le cas échéant, après délivrance de toute notification requise et/ou à l'expiration de tout délai de grâce applicable rendant ladite dette financière exigible ;
- (e) dans toute la mesure où la loi permet d'en tirer les conséquences prévues par les présentes, un jugement est rendu ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution, sauf si (i) cette liquidation ou cette dissolution a reçu l'accord préalable de la masse des Obligataires ou si (ii) la nouvelle entité assume les obligations de la Société ; ou la Société fait l'objet d'une procédure de conciliation en application des articles L.611-4 et suivants du Code de commerce, fait l'objet d'une procédure de sauvegarde en application des articles L.620-1 et suivants du Code de commerce, est en état de cessation de paiements ou fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- (f) la cessation de la cotation des Actions de la Société sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Espace Économique Européen (« **Marché Réglementé** »).

« **Filiale Importante** » signifie toute personne morale ou entité filiale de la Société au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce et dont l'actif brut réévalué représente plus de 20% de l'actif brut réévalué de la Société.

4.9.5 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle, (tel que défini au paragraphe 4.18.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), tout Obligataire pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des Obligations dont il sera propriétaire, dans les conditions ci-après.

Les Obligations seront remboursées à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.

En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les Obligataires, par un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.salvepar.fr) et un avis diffusé par Euronext Paris au plus tard dans les 40 Séances de Bourse qui suivent le Changement de Contrôle effectif. Ces avis rappelleront aux Obligataires la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de leurs Obligations, et indiqueront (i) la date fixée pour le remboursement anticipé, laquelle devra être comprise entre le 25^{ème} et le 30^{ème} Jour Ouvré suivant la date de publication de l'avis par la Société, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins 15 Jours Ouvrés, à compter de la date de la première diffusion de l'avis par la Société, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)).

Pour obtenir le remboursement anticipé de leurs Obligations, les Obligataires devront en faire la demande à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs Obligations sont inscrites en compte. Toute demande de remboursement sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné.

Les demandes et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Centralisateur au plus tard le 5^{ème} Jour Ouvré précédant la date de remboursement anticipé.

La date de la demande de remboursement anticipé correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (1) et (2) ci-dessous est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris :

- (1) l'Agent Centralisateur aura reçu la demande de remboursement transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (2) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

4.9.6 Information du public à l'occasion de l'amortissement normal ou anticipé, du remboursement anticipé des Obligations et de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées, amorties ou remboursées, ou pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise périodiquement à Euronext pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt mentionné au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »).

La décision de la Société de procéder à l'amortissement total à la Date d'Amortissement Normal ou de façon anticipée, fera l'objet, au plus tard 40 Séances de Bourse avant la date d'amortissement normal ou anticipé, d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.salvepar.fr) donnant toutes les indications nécessaires et portant à la connaissance des Obligataires la date fixée pour le remboursement et d'un avis publié par Euronext.

4.9.7 Annulation des Obligations

Les Obligations amorties à leur échéance normale ou par anticipation ou remboursées par anticipation conformément au paragraphe 4.9 (« Date d'Amortissement Normal, amortissement des Obligations au gré de la Société et remboursement anticipé des Obligations au gré des Obligataires »), et les Obligations rachetées en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, ainsi que les Obligations pour lesquelles le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé conformément au paragraphe 4.18 (« Droit à l'Attribution d'Actions »), cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

4.10 Prescription des sommes dues

Intérêts

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les intérêts seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Remboursement

Toutes actions contre la Société en vue du remboursement des Obligations seront prescrites à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé. Par ailleurs, le prix de remboursement des Obligations sera prescrit au profit de l'État à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de remboursement normal ou anticipé.

4.11 Taux de rendement actuariel annuel brut

Le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations sera compris entre 1,125% et 1,625% (en l'absence d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions et en l'absence d'amortissement ou de remboursement anticipé). Il sera déterminé conformément aux modalités exposées au paragraphe 5.1.2 (« Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises »).

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de normalisation obligataire).

4.12 Représentation des Obligataires

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Obligataires sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des Obligataires est appelée à autoriser les modifications du contrat d'émission des Obligations et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation. L'assemblée générale des Obligataires délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de la Société par application des articles L. 228-65, I, 3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

En l'état actuel de la législation, chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des Obligataires ne délibère valablement que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des Obligations ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant de la masse des Obligataires (le « **Représentant de la Masse** ») :

Association de Représentation des Masses de Titulaires de Valeurs Mobilières (« ARM »)
Centre Jacques Ferronnière
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes CEDEX 3
France

Le Représentant de la Masse aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des Obligataires tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des Obligataires ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Généralités

La rémunération du Représentant de la Masse, sera de 500 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre (ou le Jour Ouvré suivant) de chacune des années 2015 à 2021 incluses, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prendra à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des Obligataires, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, ainsi que, plus généralement, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des Obligataires.

Les réunions de l'assemblée générale des Obligataires se tiendront au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation. Chaque Obligataire aura le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de ladite assemblée générale, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale des Obligataires.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de l'ensemble de ces obligations seront regroupés en une masse unique.

4.13 Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises

4.13.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 10 juin 2014 a adopté la résolution suivante :

« Treizième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue d'augmenter le capital social, pour un montant nominal maximal de 50 millions d'euros, par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans le cadre d'offres au public).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135 et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code,

1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, dans le cadre d'offres au public, par voie d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier. Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder cinquante (50) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, de la douzième et de la quatorzième à la dix-huitième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global fixé au 1) de la douzième résolution ci-avant. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

2) Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder la somme de cent cinquante (150) millions d'euros, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au 2) de la douzième résolution ci-avant.

3) Prend acte que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société et à celles auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

4) Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

5) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée.

6) *Décide que :*

a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa (a) ci-dessus.

7) *Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :*

a. déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités selon lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société les conditions de leur rachat et de leur éventuelle annulation ainsi que la possibilité de suspension de l'exercice des droits d'attribution d'actions ordinaires attachés aux valeurs mobilières à émettre ;

b. déterminer lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associées à des titres de créance, leur durée déterminée ou non, leur caractère subordonné ou non et leur rémunération ;

c. prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations statutaires ou contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

d. le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

e. imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

f. passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;

g. faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ; et

h. constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

La présente autorisation qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 8 avril 2013, dans sa quinzième résolution, est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée. »

4.13.2 Décisions du conseil d'administration et du Directeur Général

En vertu de la délégation de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 10 juin 2014, le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 5 mai 2015, de déléguer au Président-Directeur Général les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission d'un emprunt représenté par des Obligations à option de Remboursement en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes (ORNANE) de la Société d'un montant nominal maximum d'environ 135 millions d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum d'environ 150 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension. Le conseil d'administration a délégué au Président-Directeur Général tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette émission ou y surseoir et en arrêter définitivement toutes les conditions.

Usant de cette délégation, le Président-Directeur Général de la Société a arrêté, le 5 mai 2015, les modalités des Obligations, sous forme de fourchettes, telles que reprises dans la présente Note d'opération ; il arrêtera les modalités définitives des Obligations le 12 mai 2015.

4.14 Date prévue d'émission

Les Obligations devraient être émises le 18 mai 2015 (la « **Date d'Émission** »).

Cette date est également la date de jouissance et de règlement des Obligations.

4.15 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Sous réserve des restrictions de placement mentionnées au paragraphe 5.2 (« Plan de distribution et allocation des Obligations »), il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

4.16 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

(a) Retenue à la source française

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les règles françaises en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux investisseurs personnes physiques ou personnes morales qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de la Société. Les règles dont il est fait mention sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux Obligataires. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, au titre de l'acquisition, la détention et la cession et du remboursement des Obligations, et de l'exercice des Droits d'Attribution d'Actions.

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des Obligataires.

(i) Obligataires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source aux personnes physiques ou morales qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui ne détiennent pas des Obligations par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

En application de l'article 125 A III du CGI, les paiements d'intérêts et autres produits d'obligations, s'ils sont payés hors de France, dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** »), sont soumis à un prélèvement au taux de 75 % (sous réserve d'exceptions dont certaines sont développées ci-après). Ce prélèvement de 75 % s'applique indépendamment du lieu résidence fiscale du bénéficiaire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. En outre, en application de l'article 238 A du CGI, les intérêts et autres produits des Obligations, ne sont pas admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt de l'émetteur s'ils sont payés ou dus à une personne domiciliée ou établie dans un ETNC (l'« **Exclusion de Déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du CGI, auquel cas ces intérêts et autres produits non-déductibles peuvent être assujettis à la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI au taux de 30 % ou 75 % (sous réserve des dispositions des conventions internationales éventuellement applicables).

Nonobstant ce qui précède, la loi prévoit que ni le prélèvement de 75 % prévu à l'article 125 A III du CGI, ni sous réserve que le débiteur apporte par ailleurs la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré, l'Exclusion de Déductibilité et la retenue à la source prévue à l'article 119 bis 2 du CGI susceptible d'être prélevée du fait d'une telle non-déductibilité, ne s'appliqueront pas aux Obligations si l'émetteur apporte la preuve que l'émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces dépenses dans un ETNC (l'« **Exception** »). En application de la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, en date du 11 février 2014, du BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 en date du 11 février 2014 et du BOI-ANNX-000364-20120912, en date du 12 septembre 2012, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que le débiteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission si les titres sont admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2

du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État ou territoire non coopératif.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'Euroclear France, d'Euroclear Bank S.A./N.V. et/ou de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg), les produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus des Obligations, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale entre la France et cet Etat.

(ii) Obligataires dont la résidence fiscale est située en France

- Obligataires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus et produits des Obligations versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis (i) en application de l'article 125 A du CGI, sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source non libératoire de 24 %, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement du prélèvement a été réalisé, et (ii) aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 15,5 %. La société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations pour compenser ces prélèvements. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier.

- Obligataires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les revenus et produits des Obligations versés par la Société aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis en France à retenue à la source.

(b) *Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur*

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté une nouvelle directive (n°2003/48/CE) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive Epargne** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 ter du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive Épargne), les Etats Membres de l'Union européenne (les « **Etats Membres** ») doivent, depuis le 1er juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « Agent Payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche, en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats Membres, applique une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1er juillet 2011 jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Le gouvernement du Luxembourg a opté pour le Système d'Information avec effet au 1er janvier 2015.

Certains Etats non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1er juillet 2005.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 24 mars 2014 une directive modifiant la Directive Epargne (la « **Directive Modificative** »), laquelle, une fois transposée, modifiera et élargira le champ des obligations de la Directive Epargne décrites ci-avant. La Directive Modificative étend la catégorie des entités dans l'obligation de fournir des informations et/ou de prélever une retenue à la source en application de la Directive Epargne, et requiert des mesures supplémentaires à prendre dans certaines circonstances afin d'identifier le bénéficiaire effectif des intérêts, par une « approche par transparence ». Les Etats doivent adopter au plus tard le 1er janvier 2016 la législation nationale nécessaire pour se conformer à la Directive Modificative, la législation devant être applicable à compter du 1er janvier 2017. Les investisseurs sont invités à se renseigner et, si nécessaire, à demander conseil à leur conseiller fiscal habituel sur l'impact de la Directive Epargne et de la Directive Modificative sur leur investissement.

La Directive Epargne pourrait cependant, le moment venu, être abrogée, de manière à éviter les chevauchements avec la directive n°2011/16/EU du Conseil de l'Union européenne, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle que modifiée par la directive du Conseil de l'Union européenne n° 2014/107/UE du 9 décembre 2014, et en application de laquelle les Etats Membres autres que l'Autriche auront l'obligation d'appliquer de nouvelles mesures d'échange automatique d'informations à compter du 1er janvier 2016. L'Autriche bénéficie d'un délai additionnel d'un an avant d'être soumise à l'obligation de transposer ces mesures, mais a annoncé qu'elle débiterait néanmoins l'échange automatique d'informations conformément au calendrier applicable aux autres Etats Membres.

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du CGI, qui soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre Etat Membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

4.17 Taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, une taxe sur les transactions financières (la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres de capital assimilés admis aux négociations sur un Marché Réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1er décembre précédant l'année d'acquisition. Au 1er décembre 2014, la capitalisation boursière de la Société ne dépassait pas ce seuil.

Lorsque la TTF n'est pas due, des droits d'enregistrement au taux de 0,1 % peuvent s'appliquer, sous certaines conditions, à la remise d'Actions existantes, lorsque celle-ci est constatée par un acte.

En l'état actuel de la législation française, les Obligataires sont informés que :

- l'acquisition des Obligations est exonérée de la TTF ;
- la remise d'Actions existantes à la suite de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions serait assujettie à la TTF (actuellement au taux de 0,2 %, assise sur le prix fixé dans le contrat d'émission) si la capitalisation boursière de la Société dépassait un milliard d'euros le 1er décembre de l'année précédant le remboursement, les redevables étant, dans les conditions prévues au VI de l'article 235 *ter* ZD, le prestataire de services d'investissement (PSI) au sens de l'article L 321-1 du Code monétaire et financier intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ou, en l'absence d'une telle intervention, par l'établissement assurant la fonction de teneur de compte conservateur. En fonction des stipulations contractuelles régissant les relations entre les Obligataires, leurs intermédiaires financiers et leurs dépositaires, les Obligataires sont susceptibles de se voir répercuter le coût de la TTF lorsque celle-ci est applicable ; et
- la remise d'Actions nouvelles dans le cadre de l'exercice par les Obligataires de leur Droit à l'Attribution d'Actions est exonérée de la TTF.

La Société n'est pas tenue de prendre en charge le coût pour les Obligataires de la TTF ou des droits d'enregistrement éventuellement applicables.

Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour évaluer les conséquences fiscales de l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions.

4.18 Droit à l'Attribution d'Actions

4.18.1 Nature du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligations confèrent la faculté (le « **Droit à l'Attribution d'Actions** ») pour leurs porteurs d'obtenir l'attribution, pendant la période définie au paragraphe 4.18.2 (« Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions ») et selon les modalités définies au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), au choix de la Société :

(a) Soit :

(i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)) et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :

- d'un montant en numéraire égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (A) un montant en numéraire égal au Montant Payable en Numéraire (tel que ce terme est défini au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal au Montant Payable en Actions, ces montants étant déterminés selon les modalités décrites au paragraphe 4.18.3 « Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions » ;

(b) Soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation) : d'un nombre d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) égal au Taux de Conversion applicable multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé.

L'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions emporte l'annulation des Obligations pour lesquelles il a été exercé.

4.18.2 Fenêtres du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Obligataires pourront exercer leur Droit à l'Attribution d'Actions à tout moment à compter de la Date d'Émission (inclus) jusqu'à la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) précédant la Date d'Amortissement Normal, étant précisé, en tant que de besoin, que les Obligations pour lesquelles les Obligataires auront ainsi exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions ne donneront pas droit à remboursement à la Date d'Amortissement Normal.

Pour les Obligations mises en remboursement de façon anticipée, le Droit à l'Attribution d'Actions prendra fin à l'issue de la vingt-huitième Séance de Bourse qui précède la date de remboursement.

Pour les besoins de la Note d'opération :

« **Taux de Conversion** » est égal à la Date d'Émission à 1 Action par Obligation et pourra ultérieurement faire l'objet d'ajustements conformément au paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Tout Obligataire qui n'aura pas exercé son Droit à l'Attribution d'Actions dans les délais indiqués ci-dessus recevra, à la Date d'Amortissement Normal, un montant égal au pair conformément au paragraphe 4.9.1 (« Amortissement normal »).

4.18.3 Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'exercice de son Droit à l'Attribution d'Actions, l'Obligataire recevra, au choix de la Société :

(a) Soit :

(i) Si la Valeur de Conversion (telle que définie ci-après) est inférieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation : un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou

(ii) Si la Valeur de Conversion est supérieure à la valeur nominale d'une Obligation :

- un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal à la Valeur de Conversion multipliée par le nombre d'Obligations pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé ; ou
- (A) un montant en numéraire calculé par l'Agent de Calcul et égal au produit (i) d'un pourcentage (librement déterminé par la Société, le « **Pourcentage Payable en Numéraire** ») compris entre 0% (exclu) et 100% (exclu), (ii) de la Valeur de Conversion (le produit de (i) et (ii) étant le « **Montant Payable en Numéraire par Obligation** ») et (iii) du nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Numéraire** ») et (B) un montant payable en Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) calculé par l'Agent de Calcul et égal au produit de (x) la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par Obligation et (y) du nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (le « **Montant Payable en Actions** »). Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes à livrer pour chaque Obligataire (le « **Nombre d'Actions** ») sera calculé par l'Agent de Calcul et égal (x) au Montant Payable en Actions (y) divisé par le Cours Moyen de l'Action (tel que défini ci-après), sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.18.9 (« Règlement des rompus »).
- Le « **Cours Moyen de l'Action** » désigne la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Salvepar sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel la Société a sa principale place de cotation) sur une période de 20 Séances de Bourse consécutives (ou 5 Séances de Bourse consécutives dans les circonstances prévues au paragraphe suivant) (la « **Période de Calcul** ») à compter de la Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification (telle que définie ci-après), étant entendu que pour les besoins du calcul de la Valeur de Conversion, si le Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul tient compte de la survenance d'un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) pendant la Période de Calcul, les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à l'ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités conformément aux pratiques de marché généralement admises (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement appliqué au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). Si le cours moyen pondéré par les volumes quotidiens de l'action Salvepar n'est pas disponible au regard d'au moins 10 Séances de Bourse (ou 2 Séances de Bourse dans les circonstances prévues au paragraphe suivant) pendant la Période de Calcul, ou si l'Action n'est plus cotée sur Euronext Paris ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé, le Cours Moyen de l'Action sera égal à une valeur déterminée (au plus tard à l'issue de la 2^{ème} Séance de Bourse après la fin de la Période de Calcul) par un expert indépendant de réputation internationale.

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions dans l'hypothèse d'une offre publique portant sur les Actions susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et si ladite offre publique est déclarée conforme par l'AMF (telle que visée au paragraphe 4.18.7 (c) (« Maintien des droits des Obligataires »)), (l'« **Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique** »), la Période de Calcul sera égale à 5 Séances de Bourse.

« **Valeur de Conversion** » désigne, pour chaque Obligation, un montant calculé par l'Agent de Calcul égal au produit du Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Calcul par le Cours Moyen de l'Action.

- (b) soit (et ce, que la Valeur de Conversion soit inférieure, supérieure ou égale à la valeur nominale d'une Obligation), uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Le nombre total d'Actions nouvelles et/ou existantes (au gré de la Société) sera égal, pour chaque Obligataire, au Taux de Conversion applicable la dernière Séance de Bourse de la Période de Notification (telle que définie ci-après) multiplié par le nombre d'Obligations transférées à l'Agent Centralisateur et pour lequel le Droit à l'Attribution d'Actions a été exercé (sous réserve des stipulations prévues au paragraphe 4.18.9 (« Règlements des rompus »)).

- (c) Pour tout Obligataire ayant exercé son Droit à l'Attribution d'Actions, la Société informera l'Agent Centralisateur au plus tard la deuxième Séance de Bourse suivant la Date d'Exercice, s'il entend remettre à cet Obligataire (i) soit (x) une somme en numéraire uniquement ou (y) une somme en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, auquel cas elle précisera à l'Agent Centralisateur, aux fins d'information de l'Obligataire, le Pourcentage Payable en Numéraire qu'elle a retenu, (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes. L'Agent Centralisateur informera l'Obligataire concerné de la décision de la Société au plus tard la deuxième Séance de Bourse suivant cette décision. La période allant de la Date d'Exercice à la date de la notification effective de la décision de la Société à l'Obligataire (incluse) est ci-après dénommée la « **Période de Notification** ».
- (d) Les exemples suivants sont donnés à titre d'information seulement et sont fondés sur la législation et la réglementation actuellement applicables. Ils ne préjugent pas des éventuelles évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir postérieurement à la date de la présente Note d'opération :

1. Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions lorsque la Période de Calcul est de 20 Séances de Bourse

- (i) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par Obligations en Actions

Hypothèses :

Nombre d'Obligations détenues : 1000

Nominal de l'Obligation : 62,00€

Cours Moyen de l'Action : 77,50€

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 77,50€

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Valeur de Conversion d'1 Obligation : 77,50€(soit 1 x 77,50)

Pourcentage Payable en Numéraire retenu par la Société : 50%

Montant Payable en Numéraire par Obligation : 38,75 euros (50% x 77,50 euros)

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1 Obligation

Règlement pour une Obligation :

Montant Payable en Numéraire pour 1 Obligation : 38,75 euros (soit 1 x 38,75 euros)

Montant Payable en Actions pour 1 Obligation : 38,75 euros (soit 1 x 38,75 euros)

Nombre d'Actions livrées pour 1 Obligation : 0,5000 Action (38,75 euros / 77,50 euros), soit 0 Action et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0,5000 Action

Montant en numéraire reçu par Obligation : 38,75 euros (soit 1 x 38,75 euros) au titre du paiement du Montant Payable en Numéraire et 38,75 euros (soit 1 x (0,5000 x 77,50 euros)), au titre du rompu

Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour 1000 Obligations

Règlement pour 1000 Obligations :

Montant Payable en Numéraire pour 1000 Obligations : 38 750 euros (soit 1 000 x 38,75 euros)

Montant Payable en Actions pour 1000 Obligations : 38 750 euros (soit 1 000 x 38,75 euros)

Nombre d'Actions livrées pour 1000 Obligations : 500 Actions (38 750 euros / 77,50 euros), soit 500 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0 Action

Montant en numéraire reçu par Obligation : 38 750 euros (soit 1000 x 38,75 euros) au titre du paiement du Montant Payable en Numéraire des 1000 Obligations et 0 euro (soit 0 x 77,50), au titre du rompu

(ii) **Scénario 2** : la Société décide de verser uniquement un montant en numéraire :

Règlement pour 1 000 Obligations :

Montant en numéraire pour 1 000 Obligations : 77 500,00 euros (soit 1 000 x 77,50 euros)

(iii) **Scénario 3** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Règlement pour 1000 Obligations :

Taux de Conversion : 1 Action par Obligation

Nombre d'Actions livrées pour 1000 Obligations : 1000 Actions (soit 1 x 1000)

2. Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique (Période de Calcul égale à 5 Séances de Bourse)

Hypothèses :

Date d'Émission des Obligations : 18 mai 2015

Date d'Amortissement Normal : 1^{er} janvier 2022

Date d'ouverture de l'offre publique : 20 mai 2019

Nombre d'Obligations détenues : 1000

Taux de Conversion avant l'offre publique (TCA) : 1 Action par Obligation

Prime d'émission des Obligations : 37,5%

Valeur nominale de l'Obligation : 62,00 euros

Date d'Exercice : 22 mai 2019

Cours de l'Action (dernier cours coté lors de la Séance de Bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) : 77,50 euros

Décision par la Société concernant le type de règlement (au plus tard Séances de Bourse après la Date d'Exercice conformément au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 28 mai 2019

Début de la Période de Calcul (la première Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification conformément au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)) : 29 mai 2019

J représente le nombre de jours entre la date d'ouverture de l'offre publique (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 957 jours

JT représente le nombre de jours entre la Date d'Émission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 2 420 jours

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est :

$$NTC = 1 \times [1 + (37,5\% \times 957 / 2\,420)]$$

$$NTC = 1,15 \text{ Actions par Obligation}$$

Pourcentage Payable en Numéraire retenu par la Société : 50 %

Montant Payable en Numéraire par Obligation : 44,56 euros (50 % x 89,13 euros)

(i) **Scénario 1** : la Société décide de livrer un montant en numéraire et la différence entre la Valeur de Conversion et le Montant Payable en Numéraire par Obligations en Actions

Fin de la Période de Calcul (Période de Calcul réduite à 5 Séances de Bourse) : 4 juin 2019

Cours Moyen de l'Action entre le 29 mai 2019 et le 4 juin 2019 inclus: 77,50€

La Valeur de Conversion d'une Obligation est de 1,15 x 77,50 = 89,13

Montant Payable en Numéraire pour 1 000 Obligations : 44 562,50 euros (soit 44,56 euros x 1 000)

Montant Payable en Actions pour 1 000 Obligations : 44 562,50 euros (soit 44,56 euros x 1 000)

Nombre d'Actions pour 1 000 Obligations : 575 Actions (soit 44 562,50 euros / 77,50 euros), soit 575 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0 Action

Montant en numéraire reçu : 44 562,50 euros (soit 1 000 x 44,56 euros) au titre du paiement du Montant Payable en Numéraire des 1 000 Obligations et 0,00 euros (soit 0 x 44,56 euros) au titre du rompu

(ii) **Scénario 2** : la Société décide de verser uniquement un montant en numéraire :

Règlement pour 1 000 Obligations

Montant en numéraire pour 1 000 Obligations : 89 125,00 euros (soit 1 000 x 89,13 euros)

(iii) **Scénario 3** : la Société décide de livrer uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes

Le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique est 1,15 Action par Obligation.

Nombre d'Actions livrées pour 1000 Obligations : 1 150 Actions (soit 1,15 x 1000) soit 1 150 Actions et paiement d'un rompu en numéraire correspondant à 0 Action soit 0 x 77,50 = 0 euros

(e) Par dérogation à ce qui précède, en cas d'ajustement(s) du Taux de Conversion en application des stipulations de la présente Note d'opération autres que celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et dans l'hypothèse où la Société :

(i) ne pourrait émettre, dans les limites légalement permises, un nombre suffisant d'Actions nouvelles dans le cadre des plafonds disponibles de l'autorisation d'émission de titres de capital sur le fondement de laquelle les Obligations sont émises ou de toute autre autorisation d'émission d'Actions ultérieure approuvée par les actionnaires, et

(ii) ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'Actions existantes auto-détenues disponibles à cet effet,

pour livrer aux Obligataires ayant exercé leur Droit à l'Attribution d'Actions la totalité des Actions nouvelles ou existantes devant être livrées au titre des ajustements susvisés, alors la Société devra livrer toutes les Actions nouvelles et existantes qu'elle est en mesure de livrer et pour le solde (les « **Actions Non Livrées** »), elle remettra auxdits Obligataires une somme en espèces. Cette somme sera déterminée en multipliant la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes de l'action Salvepar constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) durant les vingt Séances de Bourse précédant la Date d'Exercice par le nombre, ou la fraction du nombre, d'Actions Non Livrées. Cette somme sera payable au moment de la remise des Actions livrées conformément au paragraphe 4.18.5 (« Modalité d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions »).

4.18.4 Suspension du Droit à l'Attribution d'Actions

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de nouveaux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, cette dernière se réserve le droit de suspendre l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux Obligataires leur Droit à l'Attribution d'Actions.

La décision de la Société de suspendre l'exercice de leur Droit à l'Attribution d'Actions fera l'objet d'un avis publié au BALO ou dans les conditions autrement prévues par la loi. Cet avis sera publié sept jours calendaires au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension. Il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société (www.salvepar.fr) et mis en ligne sur son site internet et d'un avis publié par Euronext.

4.18.5 Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

(a) Pour exercer le Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits en compte. Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera irrévocable à compter de sa réception par l'intermédiaire financier concerné. L'Agent Centralisateur assurera la centralisation de ces opérations.

La date de la demande correspondra au Jour Ouvré au cours duquel la dernière des conditions (i) et (ii) ci-dessus est réalisée, au plus tard à 17h00, heure de Paris ou le Jour Ouvré suivant si elle est réalisée après 17h00, heure de Paris (la « **Date de la Demande** ») :

- (i) l'Agent Centralisateur (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)) aura reçu la demande d'exercice transmise par l'intermédiaire financier dans les livres duquel les Obligations sont inscrites en compte ;
- (ii) les Obligations auront été transférées à l'Agent Centralisateur par l'intermédiaire financier concerné.

Toute demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions parvenue à l'Agent Centralisateur en sa qualité de centralisateur prendra effet la première Séance de Bourse suivant la Date de la Demande (la « **Date d'Exercice** ») ; étant entendu que la demande d'exercice devra avoir été reçue par l'Agent Centralisateur et les Obligations devront avoir été transférées à l'Agent Centralisateur au plus tard la vingt-huitième Séance de Bourse (incluse) qui précède la Date d'Amortissement Normal ou la date d'amortissement ou de remboursement anticipé.

Tous les Obligataires pour lesquels la Date d'Exercice est identique seront traités équitablement et se verront attribuer chacun pour leurs Obligations (i) soit (a) un montant en numéraire ou (b) un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes (ii) soit uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, dans les mêmes proportions, sous réserve des arrondis éventuels.

- (b) Pour les Obligations ayant la même Date d'Exercice, si le Montant Payable en Actions est supérieur à zéro ou si la Société décide de remettre uniquement des Actions, la Société pourra, à son seul gré, choisir entre la livraison :
 - d'Actions nouvelles ;
 - d'Actions existantes ;
 - d'une combinaison d'Actions nouvelles et d'Actions existantes.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.18.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront les sommes dues en numéraire ou le montant des sommes dues en numéraire et livraison des Actions nouvelles et/ou existantes, la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la période de la Période de Calcul.

Dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.18.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.

- (c) Nonobstant ce qui précède, en cas d'Exercice du Droit à l'Attribution d'Actions en cas d'Offre Publique :
 - (i) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.18.3 (a) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre un montant en numéraire ou un montant en numéraire et des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires percevront les sommes dues en numéraire la dixième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul. La livraison, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes, interviendra la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Calcul ;
 - (ii) dans l'hypothèse où la Société choisirait conformément au paragraphe 4.18.3 (b) (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions ») de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes, les Obligataires recevront livraison des Actions nouvelles et/ou existantes la quatrième Séance de Bourse suivant la fin de la Période de Notification.
- (d) Dans les cas décrits aux paragraphes (b) et (c) ci-dessus, toute livraison d'Actions ou remise d'un montant en numéraire devant intervenir une Séance de Bourse qui n'est pas un Jour Ouvré, sera effectuée le Jour Ouvré suivant.
- (e) Dans l'éventualité d'une opération constituant un cas d'ajustement (voir paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »)) dont la Record Date (telle que définie au paragraphe 4.18.7 (b) (« Maintien

des droits des Obligataires »)) interviendrait entre la Date d'Exercice (inclusive) et la date de livraison (exclue) des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, les Obligataires n'auront aucun droit à y participer et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement jusqu'à la date de livraison (exclue) prévue au paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Si la Record Date d'une opération constituant un cas d'ajustement visé au paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») intervient :

- la première Séance de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, ou préalablement à cette date, mais que, dans les deux cas, le Taux de Conversion applicable à cette date ne prend pas en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires ») ; ou
- entre la première Séance de Bourse suivant la fin, selon les cas, de la Période de Calcul ou de la Période de Notification, et la date de livraison des Actions (exclue),

la Société procèdera à la livraison d'un nombre d'Actions additionnelles tel que le nombre total d'Actions livré soit égal à celui qui aurait été déterminé si le Taux de Conversion initialement appliqué avait pris en compte l'ajustement résultant le cas échéant de cette opération en application du paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), sous réserve des stipulations du paragraphe 4.18.9 (« Règlement des rompus ») étant entendu que les éventuels cours moyens pondérés par les volumes non affectés par l'événement donnant lieu à ajustement et pris en compte pour les besoins du calcul du Cours Moyen de l'Action seront retraités (par exemple, dans le cas d'un détachement de dividende nécessitant un ajustement du Taux de Conversion, en divisant les cours moyens pondérés par les volumes précédant la date de détachement du dividende par un facteur égal au facteur d'ajustement applicable au Taux de Conversion pour l'ajustement dudit dividende). La livraison de ces Actions additionnelles interviendra dès que possible suivant la date de la livraison initiale des Actions émises et/ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

4.18.6 Droits des Obligataires aux intérêts des Obligations et aux dividendes des Actions livrées

En cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, aucun intérêt ne sera payé aux Obligataires au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou, le cas échéant, la Date d'Émission) précédant la Date d'Exercice et la date à laquelle intervient soit (i) le paiement des sommes dues en numéraire et, le cas échéant, la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire et, le cas échéant, des Actions nouvelles et/ou existantes ou le paiement des sommes dues en numéraire uniquement, soit (ii) la livraison des Actions nouvelles et/ou existantes dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes.

Les droits aux dividendes attachés aux Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ci-dessous.

Les droits aux dividendes attachés aux Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sont définis au paragraphe 8.1.1 (b) (« Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ») ci-dessous.

4.18.7 Maintien des droits des Obligataires

(a) Stipulations spécifiques

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires. En cas de vote négatif des Obligataires réunis en assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.228-72 du Code de commerce, la Société pourra décider de passer outre en offrant de rembourser, de manière anticipée, les Obligations à un prix égal au pair majoré des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant depuis la Date d'Émission) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé.
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des Obligataires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des Obligations en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des Obligataires ;
- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Obligataires seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant la réduction du nombre d'Actions et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, elle en informera (pour autant que la réglementation en vigueur l'impose) les Obligataires par un avis publié au BALO.

(b) Cas d'ajustement

A l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, regroupement ou division des Actions ;
3. incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions ;
4. distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des Actions ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. rachat de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence ou l'amélioration des termes financiers des actions de préférence existantes ;
10. distribution d'un dividende exceptionnel aux porteurs des Actions ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Émission, et dont la Record Date se situe avant la date de livraison (i) (a) soit des sommes en numéraire ou (b) des sommes en numéraire et des Actions émises ou remises, (ii) soit uniquement des Actions émises ou remises, dans les deux cas sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, le maintien des droits des Obligataires sera assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) (sauf dans l'hypothèse d'une offre publique auquel cas le Taux de Conversion serait temporairement ajusté), en procédant à un ajustement du Taux de Conversion conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des Actions est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, un dividende, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des Actions qui auraient été obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions qui seraient obtenues en cas de livraison des Actions obtenues sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, le nouveau Taux de Conversion sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Taux de Conversion qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Obligations ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe 4.18.9 (« Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou avec attribution gratuite de bons de souscription cotés

(a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action après détachement du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ou le droit préférentiel de souscription a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélatrice de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs titulaires à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription} + \text{Valeur du bon de souscription}}{\text{Valeur de l'Action après détachement du bon de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux Actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'Actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel

l'Action a sa principale place de cotation) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux Actions existantes ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le bon de souscription a sa principale place de cotation) pendant toutes les Séances de Bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement - laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers obtenus par exercice des bons de souscription - en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par majoration du montant nominal des Actions, la valeur nominale des Actions que pourront obtenir les Obligataires par exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sera majorée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves et/ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille...), le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action avant la distribution} - \text{Montant par Action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les cinq premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un Marché Réglementé ou assimilé ou cotés durant moins de cinq Séances de Bourse au sein de la période de dix Séances de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite de titres financiers autres que des Actions et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, le nouveau Taux de Conversion sera égal :

- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers était admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du droit d'attribution gratuite}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action ex-droit d'attribution gratuite a sa principale place de cotation) de l'Action ex-droit d'attribution gratuite pendant les cinq premières Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des cinq Séances de Bourse, sa valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre Marché Réglementé ou assimilé), au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite} + \text{Valeur du ou des titres financiers attribués par Action}}{\text{Valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel le titre financier est coté ou est susceptible d'être coté), dans la période de dix Séances de Bourse débutant à la date à laquelle les Actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les cinq premières Séances de Bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des cinq Séances de Bourse, la valeur du ou des titres financiers attribués par Action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les Obligations donneront lieu à l'attribution d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Taux de Conversion sera déterminé en multipliant le Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les Obligataires.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action} \times (1 - \text{Pc}\%)}{\text{Valeur de l'Action} - \text{Pc}\% \times \text{Prix de Rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action** » signifie la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours constatés de l'Action sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) lors des cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
- « **Prix de Rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur au cours de bourse).

8. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes quotidiens des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour où les Actions sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, y compris par la création d'actions de préférence ou l'amélioration des termes financiers des actions de préférence existantes entraînant une telle modification, le nouveau Taux de Conversion sera égal au produit du Taux de Conversion en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action avant la modification}}{\text{Valeur de l'Action avant la modification} - \text{Réduction par Action du droit aux bénéfices}}$$

Pour le calcul de ce rapport,

- la Valeur de l'Action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les cinq dernières Séances de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par Action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription (répondant aux caractéristiques des bons concernés par le paragraphe 4.18.7.(b).1.(b)) ou autre droit d'attribution gratuite desdites actions de préférence, le nouveau Taux de Conversion sera ajusté conformément aux paragraphes 1 (en cas de maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou en cas d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription répondant aux caractéristiques des bons concernés par le paragraphe 4.18.7.(b).1.(b)) ou 5 (pour les autres droits d'attribution gratuite) ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement du Taux de Conversion, le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

10. Distribution d'un dividende exceptionnel aux porteurs des Actions

En cas d'Excédent de Dividende (tel que défini ci-dessous), le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé comme indiqué ci-dessous.

Pour les besoins de ce paragraphe 10, il y aura « **Excédent de Dividende** » lorsqu'au cours d'un même exercice social de la Société le Ratio de Dividende Distribué (tel que défini ci-dessous) excède 3,75% (ci-après désigné le « **Seuil de Dividende** »).

Le « **Dividende de Référence** » est le dividende ou la distribution dont la Record Date se situe au cours d'un exercice social et qui fait franchir au Ratio de Dividende Distribué le Seuil de Dividende.

Les « **Dividendes Antérieurs** » sont les éventuels dividendes ou distributions dont les Record Dates sont antérieures à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situent au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Le « **Dividende Supplémentaire** » correspond à tout dividende ou distribution dont la Record Date est postérieure à la Record Date du Dividende de Référence mais qui se situe au cours du même exercice social que celui au cours duquel se situe la Record Date du Dividende de Référence.

Les Dividende de Référence, Dividendes Antérieurs et Dividende Supplémentaire correspondent à tout dividende ou distribution par action versé en espèces ou en nature aux actionnaires, dont les Record Dates se situent au cours d'un même exercice social (avant tout prélèvement libératoire éventuel et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) étant précisé que :

- (A) tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) entraînant un ajustement du Ratio d'Attribution d'Actions en vertu des paragraphes 1 à 9 ne donnera pas lieu à ajustement au titre du présent paragraphe 10 et ne sera donc pas inclus dans le calcul du Ratio de Dividende Distribué, et
- (B) tout acompte sur dividende dont la Record Date se situe au cours de l'exercice au titre duquel il se rapporte sera, pour l'application du présent paragraphe 10, réputé avoir pour Record Date 1^{er} jour de l'exercice suivant ; et
- (C) pour les besoins du calcul du Ratio de Dividende Distribué, la valeur de tout dividende ou distribution (ou fraction de dividende ou de distribution) inclus dans ce calcul sera déterminée comme suit :
 - (a) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en numéraire, la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale à son montant en numéraire (converti si nécessaire en euros au taux de change de référence de la Banque Centrale Européenne applicable le jour de la date de détachement dudit dividende) ;
 - (b) dans le cas d'un dividende ou distribution payable soit en numéraire, soit en Actions ou en nature, à l'option des actionnaires (par exemple dans le cadre des articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce dans le cas d'un dividende), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera égale au montant payable dans le cas de l'option de paiement en numéraire (converti si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus) ; et
 - (c) dans le cas d'un dividende ou distribution payable exclusivement en nature (autrement qu'en Actions), la valeur dudit dividende ou de ladite distribution sera déterminée comme décrit dans le cas d'une distribution en nature conformément au paragraphe 4.18.7.(b).4 (convertie si nécessaire en euros comme décrit dans le paragraphe (a) ci-dessus).

Le « **Ratio de Dividende Distribué** » est égal à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende de Référence par action et chacun des Dividendes Antérieurs par action par le cours de l'action de la Société au moment de la distribution, défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les trente dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende (de Référence ou Antérieur).

En cas d'Excédent de Dividende au cours d'un exercice social, le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions sera calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times \frac{1 - 3,75\%}{1 - \text{RDD}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (a) NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- (b) RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ; et
- (c) RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués, tel que défini ci-dessus ;

étant précisé que tout Dividende Supplémentaire (le cas échéant diminué de toute fraction de dividende ou de distribution donnant lieu au calcul d'un nouveau Ratio d'Attribution d'Actions en application des paragraphes 1 à 9 ci-dessus) donnera lieu à un ajustement selon la formule suivante :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times \frac{1}{1 - \text{RDD}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- (a) NRAA signifie le nouveau Ratio d'Attribution d'Actions ;
- (b) RAA signifie le Ratio d'Attribution d'Actions précédemment en vigueur ; et
- (c) RDD signifie le rapport obtenu en divisant le montant du Dividende Supplémentaire par action par le cours de l'action de la Société au moment de la distribution défini comme étant égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou assimilé sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) pendant les trente dernières Séances de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-Dividende Supplémentaire.

Il est rappelé que depuis l'émission des actions de préférence en 2013, le droit aux dividendes des Actions est subordonné au paiement du dividende prioritaire au bénéfice des titulaires d'actions de préférence. Les principaux termes des actions de préférence sont décrits au paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions – Droit à dividende – Droit de participation aux bénéfices de la Société »).

(c) Offres publiques

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation française, dans le cas où les Actions feraient l'objet d'une offre publique d'achat ou d'échange par un tiers, l'offre devrait porter également sur tous les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société et donc sur les Obligations faisant l'objet de la présente Note d'opération. Le projet d'offre et la note d'information contenant les modalités de l'offre devraient faire l'objet d'un examen préalable par l'AMF, laquelle se prononcerait sur la conformité de l'offre au vu des éléments présentés en ce compris les éléments d'appréciation du prix.

Dans l'éventualité où les Actions seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte, etc.) déclarée conforme par l'AMF (ou son successeur) et susceptible d'entraîner un Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous) ou déposée suite à un Changement de Contrôle, et que ladite offre publique serait déclarée conforme par l'AMF, le Taux de Conversion serait temporairement ajusté selon la formule suivante :

$$\text{NTC} = \text{TCA} \times [1 + \text{Prime d'émission des Obligations} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NTC signifie le nouveau Taux de Conversion applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;

- TCA signifie le dernier Taux de Conversion en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des Obligations signifie la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des Obligations par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des Obligations ;
- J signifie le nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et la Date d'Amortissement Normal des Obligations (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exacts compris entre le 18 mai 2015, Date d'Émission des Obligations (incluse) et la Date d'Amortissement Normal (exclue), soit 2 420 jours.

L'ajustement du Taux de Conversion, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux Obligataires qui exerceront leur Droit à l'Attribution d'Actions auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits, entre (et y compris) :

- (A) le premier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (B) (i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'offre, ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à cette offre ;
- (ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 Jours Ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou, si l'offre est ré-ouverte, la date qui sera 5 Jours Ouvrés après le dernier jour au cours duquel les Actions peuvent être apportées à cette offre, ou (y) si l'AMF (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou
- (iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

Pour les besoins du présent paragraphe 4.18.7, « **Changement de Contrôle** », signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ou entité(s) (autre qu'une personne ou entité qui contrôle, seule ou de concert, la Société, directement ou indirectement, à la Date d'Émission, étant précisé que la notion de « **contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'Article L. 233-3 du Code de commerce), agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir directement ou indirectement (x) plus de 50% des droits de votes attachés aux Actions ou (y) plus de 40 % de ces droits de vote si aucun autre actionnaire de la Société, agissant seul ou de concert, ne détient (directement ou indirectement) un pourcentage des droits de vote supérieur à celui ainsi détenu.

(d) Principes généraux applicables aux cas d'ajustement

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes 1 à 10 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, il sera procédé à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

En aucun cas une même opération ne pourra donner lieu à l'application de plusieurs ajustements en vertu des paragraphes 1 à 10 ci-dessus, étant entendu que le paragraphe 10 ne prendra pas en compte les distributions de réserves et/ou primes ayant donné lieu à un ajustement du Taux de Conversion en application du paragraphe 4 ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait une opération pour laquelle plusieurs cas d'ajustement pourraient s'appliquer, il sera fait application en priorité des ajustements légaux.

4.18.8 Information des Obligataires en cas d'ajustement du Taux de Conversion

Le calcul des ajustements sera effectué par l'Agent de Calcul (tel que défini au paragraphe 5.4.2 (« Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent de Calcul / Agent Centralisateur »)). L'Agent de Calcul pourra être amené, notamment dans les circonstances prévues au

paragraphe 4.18.7.(b), à réaliser ces ajustements sur la base d'une ou des valeurs déterminées par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

En cas d'ajustement, la Société en informera les Obligataires au moyen d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet (www.salvepar.fr) au plus tard dans les 5 Jours Ouvrés qui suivent la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis publié par Euronext dans les mêmes délais.

En outre, le conseil d'administration de la Société rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

4.18.9 Règlement des rompus

Lorsque le nombre total d'Actions correspondant aux Obligations exercées par un Obligataire n'est pas un nombre entier, l'Obligataire pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme (arrondie au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01)) égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre Marché Réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'Action a sa principale place de cotation) lors de la Séance de Bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions ;
- soit le nombre entier d'Actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'Action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent

Au cas où l'Obligataire ne préciserait pas l'option qu'il souhaite retenir, il lui sera remis le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur plus un complément en espèces tel que décrit ci-dessus.

4.19 Comptabilisation des Obligations

Les Obligations intègrent des dérivés incorporés au sens de la norme IAS 39. En application du paragraphe 11 de cette norme, les Obligations seront comptabilisées, nettes des frais et primes d'émission, dans leur intégralité à la juste valeur, les variations de valeur ultérieures devant être portées au compte de résultat. Les Obligations apparaîtront ainsi sur une ligne spécifique de l'état de situation financière pour leur juste valeur et sur l'état du résultat global pour les variations de valeur ultérieures.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

5.1.1.1 Absence de droit préférentiel de souscription - délai de priorité

L'émission des Obligations sera réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. Les actionnaires de la Société ont renoncé expressément à leur droit préférentiel de souscription aux Obligations lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2014 dans sa treizième résolution.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité, au cours duquel ils pourront souscrire par priorité aux Obligations dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

Dans l'hypothèse où la totalité des Obligations ne serait pas souscrite dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires à titre irréductible, les titres non souscrits seront alloués aux personnes qui auront placé des ordres de souscription dans le cadre de l'Offre au Public ou du Placement Privé dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.1.2 (« Placement Privé – Offre au Public ») et au paragraphe 5.1.3.2 (« Placement Privé et Offre au Public »).

5.1.1.2 Placement Privé – Offre au Public

Les Obligations font l'objet, dans le cadre d'une procédure dite de construction du livre d'ordres, d'un placement privé destiné exclusivement à des investisseurs qualifiés et/ou dans des circonstances visées à l'article 3.2 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle qu'amendée, sur le territoire de l'Espace Économique Européen, et à des investisseurs institutionnels hors Espace Économique Européen à l'exclusion des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon, conformément aux règles propres à chaque pays où a été effectué le placement (le « **Placement Privé** ») ainsi que d'une offre au public, en France uniquement (l'« **Offre au Public** »).

Il n'existe aucune tranche spécifique destinée à un marché particulier.

5.1.1.3 Engagements et intentions de souscription

Tikehau Capital Partners, qui détient 56,7% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission pour un montant d'au moins 40 millions d'euros, représentant environ 26,67% du montant total de l'émission.

MACSF épargne retraite, qui détient 11,1% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission pour un montant de 30 millions d'euros, représentant environ 20% du montant total de l'émission.

Suravenir, qui détient 8,6% du capital de la Société à la date du présent Prospectus, s'est engagée à souscrire à la présente émission pour un montant de 19,2 millions d'euros, représentant environ 12,8% du montant total de l'émission.

5.1.2 Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises

L'émission sera d'un montant nominal d'environ 135 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 150 millions d'euros en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension.

La Clause d'Extension sera exerçable par la Société en accord avec le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre, en une seule fois, en tout ou partie, au plus tard le 12 mai 2015.

Son exercice fera l'objet d'une communication par la Société.

La valeur nominale unitaire des Obligations fera ressortir une prime d'émission entre 37,5% et 42,5% par rapport à la moyenne des cours de l'Action pondérée par les volumes de transactions des cours de l'Action constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 12 mai 2015 jusqu'à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action Salvepar.

La valeur nominale unitaire, le prix d'émission, le taux d'intérêt nominal et le taux de rendement actuariel annuel brut ainsi que le nombre d'Obligations susceptibles d'être émises seront déterminées à l'issue de la clôture du livre d'ordres (voir paragraphe 5.3 (« Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre »), et figureront dans le communiqué diffusé par la Société le 12 mai 2015.

Le montant d'Obligations à émettre sera égal au montant de l'émission divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations.

Le produit brut sera d'environ 135 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 150 millions d'euros en cas d'exercice de la totalité de la Clause d'Extension. Le produit net de l'émission versé à la Société, après prélèvement sur le produit brut des rémunérations dues aux intermédiaires financiers, des frais juridiques et des frais légaux et administratifs, sera d'environ 133,92 millions d'euros, susceptible d'être porté à environ 148,73 millions d'euros en cas d'exercice de la totalité de la Clause d'Extension.

5.1.3 Délai et procédure de souscription

5.1.3.1 Délai et priorité

Les porteurs d'actions ordinaires de la Société bénéficient d'un délai de priorité à titre irréductible portant sur le montant maximum de l'émission, soit environ 150 millions d'euros. Il n'est pas prévu de souscription à titre réductible dans le cadre du délai de priorité.

Chaque porteur d'actions ordinaires pourra souscrire par priorité à l'émission pendant une période de quatre jours de bourse, soit du 6 mai 2015 au 11 mai 2015 inclus (17 heures), à hauteur de sa quote-part dans le capital de la Société.

En pratique, chaque porteur d'actions ordinaires pourra donc passer un ordre de souscription en euros portant sur un montant maximum correspondant à (i) 150 millions d'euros multiplié par (ii) le nombre d'Actions de la Société qu'il détient (et qu'il est prêt à immobiliser) et divisé par (iii) 6.851.923 (nombre d'Actions composant le capital de la Société).

A titre d'exemple, un porteur d'actions ordinaires détenant 50 actions de la Société pourra passer un ordre de souscription prioritaire portant sur un montant maximum de :

$$149\,999\,948 \times 50 / 6\,851\,923 = 1\,094,58 \text{ euros}$$

Lorsque la valeur nominale unitaire des Obligations sera fixée, soit le 12 mai 2015 (voir paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire des Obligations – Nombre d'Obligations émises»), le nombre d'Obligations attribuées sera égal au montant de l'ordre de souscription de chaque actionnaire dans le cadre du délai de priorité divisé par la valeur nominale unitaire des Obligations, ce nombre étant arrondi à l'entier inférieur.

Par dérogation, tout actionnaire qui se verrait attribuer par application de cette règle le droit de souscrire moins d'une Obligation aura le droit de souscrire une Obligation.

En cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.

La période de souscription prioritaire des Obligations ne bénéficiera qu'aux porteurs d'actions ordinaires de la Société inscrits en compte à la date du 5 mai 2015. L'exercice de ce droit de priorité sera conditionné par l'immobilisation jusqu'à la clôture de la période de souscription prioritaire, soit jusqu'au 11 mai 2015 inclus, des actions de l'actionnaire concerné utilisées à cette fin, auprès de la Société pour les titres au nominatif pur et auprès de l'intermédiaire financier auprès duquel les actions sont inscrites en compte pour les titres au nominatif administré et au porteur.

La centralisation des souscriptions prioritaires sera assurée par Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3, France.

5.1.3.2 Placement Privé et Offre au Public

Le Placement Privé aura lieu le 6 mai 2015.

L'Offre au Public en France sera ouverte du 6 mai 2015 au 11 mai 2015 à 17 heures (heure de Paris) (inclus), sans possibilité de clôture par anticipation.

Les personnes souhaitant placer des ordres de souscription devront s'adresser à leur intermédiaire financier.

Les ordres de souscription sont irrévocables. Il est rappelé que le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations (voir paragraphe 4.1.1 «Taux de rendement actuariel annuel brut») et la prime d'émission des Obligations (voir paragraphe 5.1.2 «Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises») ne seront définitivement fixés qu'après la clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires, du placement privé et de l'offre au public, et ont été arrêtés à la date de la présente Note d'opération sous forme de fourchettes (voir paragraphe 5.3 «Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre»).

La centralisation des ordres reçus par les intermédiaires financiers dans le cadre de l'Offre au Public sera assurée par Société Générale Securities Services, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3, France.

5.1.3.3 Calendrier indicatif de l'émission

5 mai 2015	<ul style="list-style-type: none">• Visa de l'AMF sur le Prospectus.
6 mai 2015	<ul style="list-style-type: none">• Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le lancement et les modalités indicatives de l'émission des Obligations.• Ouverture du livre d'ordres du Placement Privé.• Diffusion par Euronext de l'avis d'émission des Obligations.• Ouverture de la période de souscription prioritaire des actionnaires.• Ouverture de l'Offre au Public.• Clôture du livre d'ordres du Placement Privé.
11 mai 2015	<ul style="list-style-type: none">• Clôture de la période de souscription prioritaire des actionnaires (17h00).• Clôture de l'Offre au Public (17h00).
12 mai 2015	<ul style="list-style-type: none">• Date limite d'exercice de la Clause d'Extension.• Fixation des modalités définitives des Obligations.• Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant les modalités définitives des Obligations.• Allocations• Signature du contrat de garantie.• Diffusion par Euronext de l'avis d'admission aux négociations des Obligations.
18 mai 2015	<ul style="list-style-type: none">• Règlement-livraison des Obligations.• Admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris.

5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

5.1.4.1 Dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires

Pendant la période de souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire à titre irréductible aux Obligations selon les modalités prévues au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »). Sous réserve de la règle d'arrondi du nombre d'Obligations attribuées prévue au paragraphe 5.1.3.1, leurs ordres ne pourront pas être réduits en deçà de leur quote-part proportionnelle du montant définitif de l'émission.

Néanmoins, en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires des actionnaires seront proportionnellement réduits.

5.1.4.2 Dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public

Les ordres de souscription dans le cadre du Placement Privé et de l'Offre au Public pourront être réduits en fonction de l'importance de la demande. Les réductions seront effectuées selon les usages professionnels.

5.1.5 Montant minimum ou maximum d'une souscription

Il n'y a pas eu de minimum et/ou de maximum de souscription.

5.1.6 Date limite et méthode de libération et de livraison des Obligations

Le prix de souscription des Obligations devra être versé dans son intégralité en espèces. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez Société Générale Securities Services.

Le règlement-livraison des Obligations interviendra à la Date d'Émission, soit le 18 mai 2015.

5.1.7 Modalités de publication des résultats du Placement Privé

Le calendrier indicatif de l'émission et les modalités de publication des résultats de l'offre figurent au paragraphe 5.1.3 (« Délai et procédure de souscription »).

5.1.8 Procédure d'exercice de tout droit préférentiel de souscription

L'émission sera réalisée sans droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les actionnaires de la Société bénéficieront d'un délai de priorité ; les modalités de souscription prioritaire sont décrites au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

5.2 Plan de distribution et allocation des Obligations

5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre

Dans le cadre du Placement Privé, les investisseurs pourront placer des ordres dans le livre d'ordres (voir paragraphes 5.1.1.2 (« Placement Privé – Offre au Public ») et 5.1.3.2 (« Placement Privé et Offre au Public »).

Dans le cadre de la souscription prioritaire, les actionnaires de la Société pourront souscrire aux Obligations selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3.1 (« Délai et priorité »).

Dans le cadre de l'Offre au Public, les personnes le souhaitant pourront passer des ordres de souscription auprès de leur intermédiaire financier, selon les modalités décrites au paragraphe 5.1.3.2 (« Placement Privé et Offre au Public »).

Les Obligations seront offertes :

- En France, auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques ;
- En France (conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier) et hors de France, dans le cadre d'un placement privé, conformément aux règles propres à chaque pays où s'effectue le placement, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie et du Japon où aucun placement ne pourra s'effectuer.

La diffusion du Prospectus, l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Les établissements chargés du placement se conformeront aux lois et règlements en vigueur dans les pays où les Obligations seront offertes et notamment aux restrictions de placement ci-après.

Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) a été transposée

S'agissant des États membres de l'Espace Économique Européen autres que la France ayant transposé la Directive Prospectus (les « **États Membres Concernés** »), avec effet à compter de la date de transposition de la Directive Prospectus dans chacun des États Membres Concernés (la « **Date de Transposition Applicable** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Obligations nécessitant la publication d'un prospectus dans un État Membre Concerné, sous réserve des offres au public pouvant être réalisées à tout moment dans un État Membre Concerné, à compter de la Date de Transposition Applicable, au titre des exceptions suivantes prévues par la Directive Prospectus :

- (a) à toute personne morale étant un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus ;
- (b) à moins de 150 personnes morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), dans le respect des dispositions de la Directive Prospectus, sous réserve du consentement préalable de l'établissement chargé du placement désigné par la Société dans le cadre d'une telle offre ; ou
- (c) dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve que la Société ou toute autre établissement chargé du placement ne soit pas tenu de publier un prospectus dans le cadre de cette offre conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) la notion d'« **offre au public d'Obligations** » dans tout État Membre Concerné se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations, telle que cette notion a été, le cas échéant, modifiée dans l'État Membre Concerné dans le cadre de la transposition de la Directive Prospectus, et (ii) l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (ainsi que ses modifications par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) ainsi que toute mesure de transposition pertinente adoptée dans chaque État Membre Concerné.

Cette restriction de placement s'ajoute aux autres restrictions de placement applicables dans les États membres ayant transposé la Directive Prospectus.

Restrictions de placement concernant les États-Unis d'Amérique

Les Obligations, et le cas échéant, les actions de la Société à émettre ou à remettre lors de l'exercice du Droit d'Attribution d'Actions ne sont et ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique tel que modifié (le « **Securities Act** ») ni auprès d'une quelconque autorité de régulation d'un État ou d'une autre juridiction aux États-Unis. Elles ne peuvent être offertes, vendues, mises en gage ou autrement remises aux États-Unis d'Amérique qu'à travers un régime d'exonération prévu par ledit *Securities Act* et dans le respect de la réglementation applicable dans les différents États. Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la *Regulation S* du *Securities Act*. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Regulation S* du *Securities Act*.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'AMF sur le présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des Obligations aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait se révéler être en violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*.

Restrictions de placement concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et adressé uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Order** ») ou, (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et autres personnes visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Valeurs Mobilières (telles que définies ci-après) sont uniquement destinées aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Valeurs Mobilières ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

Chaque établissement chargé du placement reconnaît :

- (i) qu'il n'a pas communiqué ou distribué ni fait communiquer ou distribuer et qu'il ne communiquera ni ne distribuera ni ne fera communiquer ou distribuer au Royaume-Uni des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* (le « **FSMA** ») reçues par lui et relatives à l'émission ou à la vente des Obligations et des Actions qui seront remises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (les « **Valeurs Mobilières** »), que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société ; et
- (ii) qu'il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il a entrepris ou entreprendra relativement aux Valeurs Mobilières que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

Restrictions de placement concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les Obligations ne seront pas offertes ni vendues au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2 Notification des allocations

BNP Paribas assurera, en concertation avec la Société, les allocations des Obligations offertes.

Les investisseurs ayant passé des ordres dans le cadre du Placement Privé seront informés de leurs allocations par BNP Paribas.

Les actionnaires de la Société ayant passé des ordres de souscription d'Obligations pendant la période de priorité de souscription sont assurés de recevoir le nombre d'Obligations demandées pour la fraction irréductible de leur souscription (voir paragraphes 5.1.3 « Délai et procédures de souscriptions » et 5.1.4.1 « Dans le cadre de la souscription prioritaire des actionnaires »). Néanmoins, en cas d'absence d'exercice ou d'exercice partiel de la Clause d'Extension, les ordres de souscription prioritaires seront proportionnellement réduits.

Les personnes ayant passé des ordres pendant la Période de Souscription du Public seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Fixation des modalités définitives des Obligations et de l'offre

Le taux de rendement actuariel annuel brut des Obligations (voir paragraphe 4.1.1 « Taux de rendement actuariel annuel brut »), la prime d'émission des Obligations et le nombre d'Obligations susceptibles d'être émises (voir paragraphe 5.1.2 « Montant de l'émission – Valeur nominale unitaire – Nombre d'Obligations émises ») résulteront de la confrontation du nombre de titres offerts et des demandes émanant des investisseurs, selon la technique dite de « construction du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels, les investisseurs pouvant, s'ils le souhaitent, indiquer le niveau limite de la prime d'émission au-delà duquel et/ou le niveau limite du taux actuariel en deçà duquel ils ne souhaiteraient pas souscrire.

La fixation des modalités définitives des Obligations et de l'Offre devrait intervenir le 12 mai 2015 sur la base de la moyenne des cours de l'action de la Société pondérée par les volumes constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 12 mai 2015 jusqu'à l'heure de clôture de la cotation quotidienne de l'action Salvepar. Elles feront l'objet d'un communiqué diffusé par la Société.

Les Obligations seront émises au pair, payable en une seule fois à la Date d'Émission.

5.4 Placement et garantie de Placement

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

BNP Paribas
16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

5.4.2 Intermédiaire(s) chargé(s) du service titres des Obligations et du service financier / Agent Centralisateur et Agent de Calcul

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts, remboursement des titres amortis, versement en numéraire conformément au paragraphe 4.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »), etc.) et le service des titres (inscription des Obligations au nominatif, conversion des Obligations au porteur, exercice du Droit à l'Attribution d'Actions) ainsi que les services d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») seront assurés par Société Générale Securities Services :

Société Générale Securities Services
32 rue du Champ de Tir
CS 30812
44308 Nantes CEDEX 3
France

Les services d'agent de calcul (l'« **Agent de Calcul** ») seront assurés par Conv-Ex Advisors Limited :

Conv-Ex Advisors Limited
30 Crown Place
Londres
EC2A 4EB
Royaume Uni

L'Agent de Calcul agit exclusivement pour la Société en qualité d'expert en calculs, et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Obligataires, ni n'est constitué leur agent ou mandataire. Toute détermination ou calcul réalisé par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste ou de mauvaise foi) définitive et liera toutes les parties. En application des modalités définitives des Obligations, les Obligataires renoncent à tout recours en responsabilité contre l'Agent de Calcul. L'Agent de Calcul pourra consulter un conseil juridique ou autre conseil professionnel de son choix (ce conseil devra toutefois être réputé), et ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée de bonne foi et sur le fondement de l'opinion de ce conseil. L'absence de consultation ne pourra être interprétée comme un acte de mauvaise foi.

5.4.3 Garantie - Engagements d'abstention et de conservation - Stabilisation

5.4.3.1 Garantie

La présente offre fera l'objet d'un contrat de garantie entre la Société et BNP Paribas, agissant en tant que Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre (le « **Garant** »), portant sur l'intégralité des Obligations offertes faisant l'objet du placement. Aux termes du contrat de garantie relatif à cette garantie de placement, le Garant s'engagera à faire souscrire ou à faire acquérir par des investisseurs ou, à défaut, à souscrire ou acquérir lui-même, directement ou par l'intermédiaire de ses affiliés, les Obligations à la Date d'Émission. Le contrat relatif à cette garantie de placement comportera une clause de résiliation usuelle pour ce type de contrat et pourra être résilié, jusqu'à la réalisation effective de règlement-livraison des Obligations offertes dans le cadre de la présente opération, par le Coordinateur Global, notamment en cas d'inexactitude ou de non-respect des déclarations et garanties de la Société et du Garant ou de non-respect des engagements de la Société et du Garant, dans l'hypothèse où l'une des conditions préalables ne serait pas réalisée à la date de règlement-livraison ou encore en cas de survenance d'événements majeurs ayant un effet d'une importance telle qu'ils rendraient impossible ou compromettraient sérieusement l'émission, le règlement ou la livraison des Obligations.

En cas de résiliation par le Coordinateur Global du contrat de garantie à la suite de la survenance d'un événement visé ci-dessus, la présente opération serait annulée.

5.4.3.2 Engagement d'abstention et de conservation de la Société

La Société s'engagera à l'égard du Garant, sans l'accord préalable écrit du Coordinateur Global, à compter de la signature du contrat de garantie pendant une période de 90 jours à compter de la date de règlement-livraison des Obligations, notamment à ne pas offrir, nantir, céder ou émettre, prêter, ou transférer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, d'Actions, d'autres titres de capital de la Société ou de titres donnant directement ou indirectement accès à son capital, à ne pas conclure de contrat d'échange ni à effectuer une quelconque opération économique ayant un effet équivalent, étant précisé que sont notamment exclus du champ d'application du présent alinéa les Obligations objets de la présente offre, les Actions remises suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, et les actions de préférence émises par la Société. Sont également notamment exclues les Actions acquises ou cédées, après la Date d'Émission et de règlement-livraison des Obligations, dans le cadre du contrat de liquidité de la Société, les actions acquises ou cédées dans le cadre du programme de rachat de la Société, les Actions qui pourraient être émises par la Société en paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, les Actions à émettre en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes, aux Actions et autres valeurs mobilières à émettre dans le cadre d'un apport, d'une fusion, d'un échange, d'une offre d'échange, d'une acquisition ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou partie en Actions ou autres valeurs mobilières de la Société.

5.4.3.3 Engagement d'abstention des principaux actionnaires de la Société

Non Applicable.

5.4.3.4 Stabilisation

Aucune opération de stabilisation n'est envisagée.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le jour de la fixation des modalités définitives des Obligations, soit le 12 mai 2015. Le règlement-livraison des Obligations au titre de ce contrat est prévu le 18 mai 2015.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations et modalités de négociation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur cotation est prévue le 18 mai 2015, sous le code ISIN FR0012719656.

Aucune demande d'admission sur un autre marché n'a été faite et n'est envisagée à ce jour.

Les conditions de cotation des Obligations seront fixées dans un avis qui sera diffusé par Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour de cotation des Obligations, soit le 18 mai 2015.

6.2 Place de cotation des valeurs mobilières de même catégorie que les Obligations

Néant.

6.3 Contrat de liquidité sur les Obligations

La Société n'a mandaté aucun intermédiaire pour assurer la liquidité des Obligations et aucun intermédiaire, à la connaissance de la Société, n'a pris un tel engagement.

Concernant l'action Salvepar, la Société a mis en place en 2013 un contrat de liquidité avec la société CM-CIC Securities dans le but de favoriser la liquidité de l'action Salvepar et une plus grande régularité de ses cotations.

7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

7.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant.

7.2 Informations contenues dans la Note d'opération examinées par les commissaires aux comptes

En application de l'article 212-15 du Règlement général de l'AMF, les commissaires aux comptes de la Société ont effectué une lecture d'ensemble du Prospectus (en ce compris la présente Note d'opération) et ont établi une lettre de fin de travaux à destination de la Société qui l'a transmise à l'AMF (voir paragraphe 1.2 (« Attestation du responsable du Prospectus »)).

7.3 Rapport d'expert

Néant.

7.4 Informations contenues dans la Note d'opération provenant d'une tierce partie

Néant.

7.5 Notation

L'émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. La Société ne fait l'objet d'aucune notation financière.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES LORS DE L'EXERCICE DU DROIT À L'ATTRIBUTION D' ACTIONS

8.1 Description des Actions qui seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

8.1.1 Nature, catégorie et jouissance des Actions remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

(a) Nature et catégorie

Les Actions nouvelles et/ou existantes émises ou remises, le cas échéant, à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions, seront des Actions ordinaires de même catégorie que les Actions existantes, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts (voir paragraphe 8.1.5 (« Droits attachés aux Actions »)).

A la date du présent Prospectus, le capital social de la Société est de 54.815.544 euros et est divisé en 6.851.923 Actions ordinaires (ainsi que 10 actions de préférence de catégorie 1 et 10 actions de préférence de catégorie 2) d'une valeur nominale de 8 euros toutes entièrement libérées et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits dans la Société, admises aux négociations sous le libellé « SALVEPAR » sur Euronext Paris (code ISIN FR0000124356).

(b) Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions - Droits aux dividendes

Actions nouvelles émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les Actions nouvelles émises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.18.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions

Les Actions existantes remises à la suite de l'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions porteront jouissance courante et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux Actions, étant entendu que, dans l'hypothèse où la Record Date d'un dividende (ou d'un acompte sur dividende) interviendrait entre la Date d'Exercice et la date de livraison des Actions (exclue), les Obligataires n'auront pas droit à ce dividende (ou cet acompte sur dividende) et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre, sous réserve, le cas échéant, du droit à ajustement prévu au paragraphe 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »).

Il est rappelé que conformément aux paragraphes 4.18.5 (« Modalités d'exercice du Droit à l'Attribution d' Actions ») et 4.18.7 (« Maintien des droits des Obligataires »), les Obligataires bénéficient du droit à ajustement du Taux de Conversion jusqu'à la date de livraison des Actions exclue.

(c) Cotation

Voir paragraphe 8.1.7 (« Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d' Actions »).

8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions existantes et les Actions nouvelles ont été, et seront, respectivement, émises dans le cadre de la législation française.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles ou existantes, remises, le cas échéant, suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions revêtiront la forme nominative ou au porteur, au choix des Obligataires, conformément à l'article 8 des statuts de la Société.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandatée par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes CEDEX 3), mandatée par la Société, pour les Actions conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

8.1.4 Devise d'émission des Actions

La devise d'émission des Actions est l'euro.

8.1.5 Droits attachés aux Actions

Les Actions existantes sont et les Actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société applicables aux Actions ordinaires. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions sont décrits ci-après :

Droit à dividende - Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les Actions existantes et/ou nouvelles remises ou émises, le cas échéant, lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 8.1.1 (b) (« Jouissance des Actions émises ou remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions - Droits aux dividendes et distributions »).

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce). L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que le droit à dividendes des Actions sera subordonné au droit au dividende prioritaire des actions de préférence de catégories 1 et 2 (les « **AP** »), émises le 15 octobre 2013, lesquelles donnent droit, chaque année et par priorité sur les Actions, à un dividende total égal à 12,5 % du Résultat Net Retraité de la Société. (Pour plus d'informations, voir la Section VIII.2(b)(iii) du Document de Référence).

Les statuts de la Société prévoient que, sans préjudice des droits attachés aux AP, après prélèvement (i) du montant d'au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve dans les conditions prescrites par la loi et (ii) des sommes dues aux AP, il est prélevé sur les bénéfices la somme nécessaire pour servir aux actionnaires ordinaires un premier dividende égal à 5 % du montant libéré des Actions non amorties. Sur l'excédent disponible, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prélever toute somme qu'elle juge convenable, pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux. Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires ordinaires. Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, voter le report à nouveau de tout ou partie des bénéfices restants, après prélèvement de la réserve légale et du dividende prioritaire des AP.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société a la faculté de décider la distribution des dividendes par la remise des biens en nature, tels des titres détenus en portefeuille, et, lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire ordinaire, pour tout ou partie du dividende global mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire, ou son paiement en Action (article 19 des statuts de la Société).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des Actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'État à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source en France (voir ci-après).

Retenue à la source sur les dividendes

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions internationales, les dispositions suivantes résument les règles en matière de retenue à la source susceptibles de s'appliquer aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, qui recevront des dividendes à raison des Actions qu'ils détiendront. Les règles dont il est fait mention sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, au titre de l'acquisition, la détention (y compris la perception de dividendes) et la cession des Actions.

- Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou morales qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France et qui détiennent des Actions autrement que par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe en France.

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à (i) 21 % lorsque les dividendes sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 3-2° de l'article 158 du CGI et que le bénéficiaire est une personne physique dont le domicile fiscal est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, (ii) 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, et (iii) 30 % dans les autres cas.

Toutefois, indépendamment du lieu de résidence et du statut du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société feront l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement. Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour s'informer de son application à leur cas particulier.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment (i) de l'article 119 ter du CGI applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne et détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice (ii) dans les cas et sous les conditions prévues par le Bulletin officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20140725 qui concerne les sociétés ou autres organismes qui remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI, qui ont leur siège de direction effective dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et qui ne peuvent pas imputer la retenue à la source française dans leur État de résidence ou (iii) des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

En outre, sont exonérés de retenue à la source les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger qui (i) sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI, (ii) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (iii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions visées à l'article 119 bis 2 du CGI. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de retenue à la source, ainsi que pour en connaître les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions internationales.

Enfin, les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

- Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux actionnaires de la Société qui sont domiciliés fiscalement en France.

- o Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Le paragraphe suivant décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer en matière de retenue à la source sur les dividendes versés par la Société aux actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Les dividendes versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis (i) en application de l'article 117 *quater* du CGI sous réserve de certaines exceptions, à un prélèvement à la source non libératoire de 21 % assis sur le montant brut des revenus distribués, imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le paiement a été réalisé, et (ii) aux contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) au taux global de 15,5 %. Ces personnes sont invitées à s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité applicable à leur cas particulier et des conditions d'imposition des dividendes. Il est en outre précisé qu'en cas de paiement de dividendes hors de France dans un ETNC, une retenue à la source au taux de 75 % est applicable dans les conditions décrites au 3^{ème} alinéa du présent paragraphe « Retenue à la source sur les dividendes », quel que soit l'Etat de résidence ou de domicile du

bénéficiaire. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imputation de cette retenue à la source sur le montant de leur impôt sur le revenu.

- o Actionnaires personnes morales dont la résidence fiscale est située en France

Les dividendes versés par la Société aux personnes morales résidentes de France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%.

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce). Les AP ne bénéficient pas de droit de vote.

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce, lorsque les Actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces Actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le règlement général de l'AMF, tout actionnaire, agissant seul ou de concert, ou qui vient à détenir, directement ou indirectement, une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 2 %, 3 %, 4 % ou 5 % du capital social ou des droits de vote de la Société ou, au-delà, tout multiple de 2,5 % du capital ou des droits de vote jusqu'à 50 %, doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quatre jours de négociation à compter du franchissement de l'un quelconque de ces seuils. Cette lettre doit contenir les mêmes informations que celles prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour l'obligation de déclaration des seuils légaux. Le non-respect de cette obligation est sanctionné conformément aux dispositions légales à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires ordinaires, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital social.

Tout actionnaire est également tenu d'informer la Société dans le délai ci-dessus lorsque sa participation devient inférieure à chacun des seuils susvisés (article 9 des statuts de la Société).

Droit préférentiel de souscription

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, les AP ne bénéficiant pas d'un tel droit préférentiel de souscription. Les actionnaires ordinaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires ordinaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires ordinaires (article L. 225-135 du Code de commerce).

L'émission sans droit préférentiel de souscription peut être réalisée, soit par offre au public, soit dans la limite de 20 % du capital social par an, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (offre à des investisseurs qualifiés ou cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre) et le prix d'émission est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % (articles L. 225-136 1° 1er alinéa et 3° et R. 225-119 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 225-136 1° 2ème alinéa du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 225-148 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (article L. 225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des Actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce). En cas de liquidation de la Société, les AP bénéficient uniquement du remboursement du prix d'émission des AP et du paiement des dividendes prioritaires dus et non versés.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des Actions. Les AP peuvent faire l'objet d'un rachat selon les modalités décrites dans la Section VIII.2(b)(iii) du Document de Référence.

Identification des détenteurs de titres

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés (article 8 des statuts de la Société).

8.1.6 Résolutions et autorisations en vertu desquelles les Actions seront remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Voir paragraphe 4.12 (« Résolutions et décisions en vertu desquelles les Obligations sont émises »).

8.1.7 Cotation des Actions nouvelles ou existantes émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Actions nouvelles de la Société émises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions nouvelles feront l'objet de demandes d'admission périodiques aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que ces Actions sous le même code ISIN FR0000124356.

Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions

Les Actions existantes remises lors de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions seront immédiatement négociables en bourse.

8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des Actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des Actions composant le capital de la Société qui seront émises ou remises sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions.

Voir toutefois le paragraphe 5.2.1 (« Catégories d'investisseurs potentiels – restrictions de placement applicables à l'offre ») en ce qui concerne les restrictions applicables à l'offre.

8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

8.1.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital y compris les titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé.

8.1.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un Marché Réglementé.

8.1.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

8.1.11 Incidence de l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions sur la situation des actionnaires

Les informations fournies ci-après, ainsi que les modalités de l'opération feront partie intégrante du rapport complémentaire visé aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société dans les délais réglementaires et seront portés à leur connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Les hypothèses retenues pour les besoins des calculs ci-après sont les suivantes :

- Le Taux de conversion est égal à 1 ;
- La prime d'émission est de 37,5% ;
- Les capitaux propres consolidés de la Société s'élevaient à 365,0 millions d'euros au 31 décembre 2014 ;

- Le cours de l'action est de 45,09 euros (moyenne des cours de l'action Salvepar pondérée par les volumes constatées sur Euronext Paris pendant la journée de bourse du 5 mai 2015) ;
- Un cours moyen de l'action de 77,50 euros (égal à la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action Salvepar sur Euronext Paris sur une période de 20 séances de bourse consécutives), soit une prime de 125% par rapport à la parité de 62,00 euros.

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des Obligations et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour tout autre combinaison de paiement en actions et en numéraire tel que décrit au paragraphe 1.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)), l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles et/ou de la remise des Actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire (en euros)
Avant émission des Obligations	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	50,18
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	49,85

* Excluant du calcul les actions de préférence émises par la Société. Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du visa sur le Prospectus.

Dilution en cas de remise d'actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles et/ou existantes en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission et de la conversion en Actions nouvelles et/ou de l'échange en Actions existantes sur exercice du Droit à l'Attribution d'Actions de la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire (en euros)
Avant émission des Obligations	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	55,46
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	55,63

* Excluant du calcul les actions de préférence émises par la Société. Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du visa sur le Prospectus.

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de verser uniquement un montant en numéraire en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de la remise de ce montant en numéraire pour la totalité des Obligations sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2014 - tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 31 décembre 2014 - et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres, avant affectation, par action ordinaire (en euros)
Avant émission des Obligations	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	53,38
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	53,38

* Excluant du calcul les actions de préférence émises par la Société. Il est rappelé que la Société n'a émis aucun instrument dilutif à la date du visa sur le Prospectus.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire et d'Actions nouvelles et/ou existantes

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire correspondant à la valeur nominale des Obligations et un montant en actions correspondant à la différence entre la Valeur de Conversion et la valeur nominale en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions (sachant que la Société pourrait opter pour tout autre combinaison de paiement en actions et en numéraire tel que décrit au paragraphe 1.18.3 (« Modalités du Droit à l'Attribution d'Actions »)), l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles sur l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1,00
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	0,94
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,93

Dilution en cas de remise d'actions nouvelles et/ou existantes uniquement

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des Actions nouvelles en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, l'incidence de l'émission d'Actions nouvelles suite à l'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions pour la totalité des Obligations sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2014 après déduction des actions autodétenues) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des Obligations	1,00
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - sans exercice de la Clause d'Extension	0,76
Après émission des Obligations et exercice du Droit à l'Attribution d'actions - en cas d'exercice en totalité de la Clause d'Extension	0,74

Dilution en cas de remise d'un montant en numéraire uniquement

Dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre un montant en numéraire uniquement en cas d'exercice du Droit à l'Attribution d'Actions, la participation de l'actionnaire ne sera pas affectée.

9. MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE ET SON GROUPE

9.1 Document de Référence 2014

Le Document de Référence 2014 de la Société a été enregistré auprès de l'AMF le 28 avril 2015 sous le numéro R.15-025.

9.2 Informations financières au 31 mars 2015

Le 5 mai 2015, la Société a diffusé un communiqué relatif à l'information financière du premier trimestre 2015 reproduit ci-après dans son intégralité.

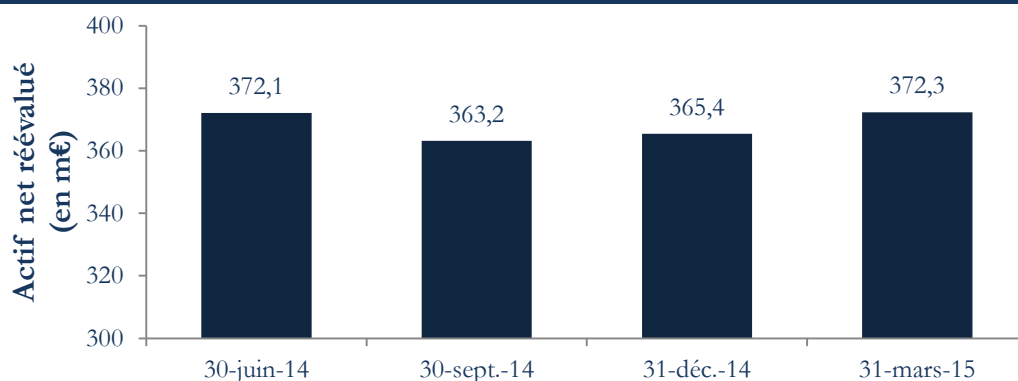
Information financière du premier trimestre 2015

- ANR de 372,3 m€ au 31 mars 2015, soit 54,3 € par action ^(*)
- Augmentation de l'ANR de 1,9 % sur le 1^{er} trimestre 2015

Conformément à ce qui avait été annoncé, Salvepar publie des informations trimestrielles sur son actif net réévalué.

Au cours du 1^{er} trimestre 2015, l'actif net réévalué de la Société a augmenté d'environ +1,9 % pour s'établir à 372,3 millions d'euros contre 365,4 millions d'euros au 31 décembre 2014. L'ANR publié par la Société au 31 mars 2015 se situe donc au plus haut niveau jamais atteint.

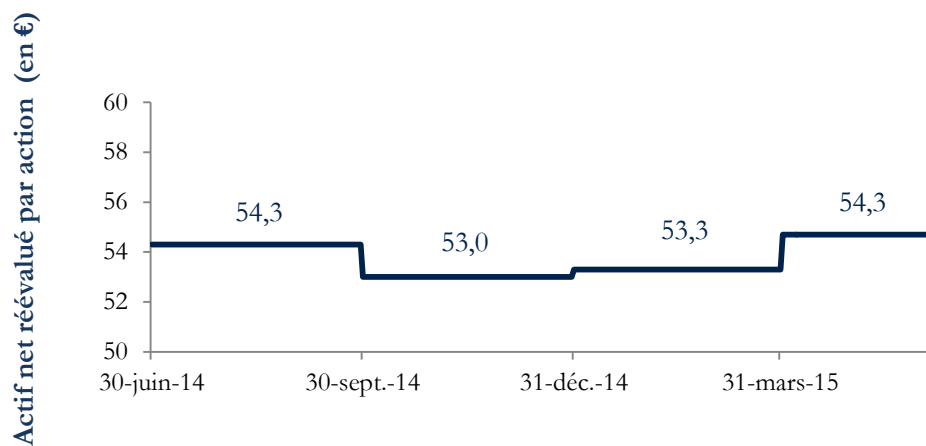
Evolution de l'ANR de Salvepar



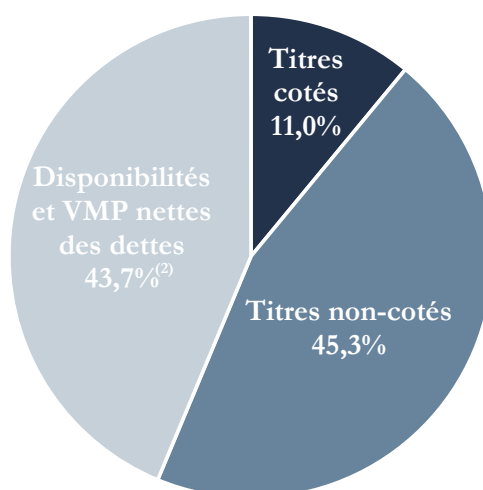
Au 31 mars 2015, l'ANR par action de la Société ressort à 54,3 euros contre 53,3 euros par action au 31 décembre 2014.

^(*) Données non auditées

Evolution de l'ANR par action de Salvepar



Décomposition de l'ANR de Salvepar au 31 mars 2015 ⁽¹⁾



⁽¹⁾ Sur la base des valeurs dans l'ANR de la Société

⁽²⁾ Valeurs mobilières de placement et autres disponibilités nettes de la dette et du BFR

9.3 Prévisions

Néant.